

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/M/42

6 août 2007

(07-3341)

---

Comité des obstacles techniques au commerce

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 5 JUILLET 2007

Président: M. R.S. SIDHU (Inde)

Note du Secrétariat<sup>1</sup>

<b>I.</b>	<b>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....</b>	<b>2</b>
<b>II.</b>	<b>MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD .....</b>	<b>2</b>
	A. EXPOSÉS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2 .....	2
	B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES.....	2
	<b>1. Nouvelles préoccupations.....</b>	<b>2</b>
	<b>2. Préoccupations soulevées précédemment.....</b>	<b>13</b>
	C. ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE.....	26
	<b>1. Bonnes pratiques réglementaires .....</b>	<b>26</b>
	<b>2. Procédures d'évaluation de la conformité.....</b>	<b>28</b>
	<b>3. Transparence .....</b>	<b>28</b>
	<b>4. Assistance technique.....</b>	<b>30</b>
	<b>5. Traitement spécial et différencié.....</b>	<b>32</b>
	D. AUTRES QUESTIONS.....	32
<b>III.</b>	<b>ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE .....</b>	<b>33</b>
<b>IV.</b>	<b>RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS PRÉSENTÉS PAR LES OBSERVATEURS.....</b>	<b>33</b>
<b>V.</b>	<b>AUTRES QUESTIONS.....</b>	<b>33</b>
<b>VI.</b>	<b>DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION .....</b>	<b>34</b>

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

## **I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Le Comité a adopté l'ordre du jour reproduit dans le document WTO/AIR/3030.

## **II. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD**

### **A. EXPOSÉS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2**

2. Le Président a rappelé que la liste des exposés faits conformément à l'article 15.2 de l'Accord OTC figurait dans le document G/TBT/GEN/1/Rev.5 daté du 2 mars 2007. Il a relevé que depuis la réunion du Comité tenue en mars, la Colombie<sup>2</sup> et le Canada<sup>3</sup> avaient communiqué une révision de leur exposé.

3. Le Président a attiré l'attention du Comité sur la dernière liste des points d'information des Membres, reproduite dans le document G/TBT/ENQ/30 daté du 22 juin 2007.

### **B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES**

#### **1. Nouvelles préoccupations**

*i) Canada – Exigences quant à la composition des fromages (G/TBT/N/CAN/203)*

4. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a signalé que les règlements proposés applicables aux nouvelles exigences quant à la composition des fromages produits et/ou vendus au Canada limiteraient l'utilisation d'ingrédients protéiques laitiers pour la fabrication du fromage, tels que les isolats de protéine du lait, au profit du lait liquide ou de la crème. La délégation néo-zélandaise était préoccupée par ces règlements proposés, y compris en ce qui concernait leur conformité avec l'Accord OTC. Des inquiétudes avaient aussi été exprimées au niveau bilatéral, y compris à la précédente réunion du Comité, tenue en mars 2007.

5. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a relevé qu'aux termes de l'article 2.2 de l'Accord OTC, les règlements techniques ne devaient pas être plus restrictifs pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser un objectif légitime. Il a demandé des précisions sur les points suivants: comment une limitation de l'utilisation d'ingrédients protéiques laitiers courants dans la fabrication du fromage permettrait des "progrès technologiques" dans la production de fromage, et comment l'application de prescriptions relatives à l'origine et au pourcentage minimal de protéines dans les variétés de fromages offrirait une meilleure protection des "intérêts des consommateurs". En outre, il a demandé quelles seraient, selon les prévisions du Canada, les incidences des règlements proposés sur les importations d'ingrédients protéiques laitiers, et comment ceux-ci étaient compatibles avec la prescription selon laquelle les règlements techniques ne devaient pas être plus restrictifs pour le commerce qu'il n'était nécessaire.

6. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a également fait remarquer que l'article 2.4 de l'Accord OTC prescrivait aux Membres d'utiliser les normes internationales pertinentes comme base de leurs règlements techniques, sauf lorsque celles-ci étaient inappropriées. Il a relevé que si le Codex Alimentarius prévoyait des normes relatives aux ingrédients pour certaines variétés spécifiques de fromage, la norme générale applicable à la fabrication de fromage autorisait l'utilisation du lait et/ou de produits dérivés du lait sans restriction quant à l'origine ou au pourcentage de la teneur

---

<sup>2</sup> G/TBT/2/Add.18/Rev.2.

<sup>3</sup> G/TBT/2/Add.6/Rev.2.

protéique. Il a demandé des éclaircissements sur la question de savoir pourquoi le Canada avait institué une norme pour tous les fromages qui était incompatible avec la norme générale du Codex relative à la fabrication du fromage.

7. Par ailleurs, des précisions ont été demandées sur l'objectif légitime que permettait de réaliser l'obligation faite aux fabricants et aux importateurs de fournir des renseignements sur la proportion de caséine dérivée du lait liquide présente dans le fromage, exprimée en pourcentage de la teneur totale en protéine, ainsi que sur la quantité de caséine perdue dans le lactosérum au cours de la fabrication du fromage. Le Canada a été prié d'indiquer comment il entendait vérifier ces renseignements, quelles normes seraient utilisées à cette fin, et quels seraient les coûts de vérification supportés par les fabricants de fromage, les importateurs et les consommateurs.

8. Le représentant des États-Unis a dit que les producteurs et transformateurs de lait de son pays craignaient que le caractère contraignant des prescriptions proposées en matière de composition réduirait considérablement l'accès au marché canadien pour les concentrés protéiques de lait. En particulier, la branche de production nationale était préoccupée par l'introduction de pourcentages de protéines de lait cru et de protéines provenant d'autres sources pouvant être utilisées dans la fabrication du fromage. Selon elle, rien ne justifiait ces pourcentages ni ne permettait de comprendre pourquoi le lactosérum ou le lactosérum réincorporé provenant du lait de production nationale n'étaient pas pris en considération dans le pourcentage de protéines de lait cru.

9. Il a été relevé que si le texte de cette mesure était adopté tel quel, les transformateurs du Canada verraient leur capacité d'utiliser les ingrédients laitiers réduite. Il s'ensuivrait une limitation considérable de l'accès au marché pour les concentrés protéiques de lait consenti par le Canada lorsqu'il avait souscrit aux obligations qui lui incombait dans le cadre de l'OMC. Des observations plus détaillées seraient adressées au point d'information du Canada.

10. La représentante de l'Australie s'est associée aux préoccupations exprimées et a dit que la délégation de son pays avait abordé cette question au niveau bilatéral avec le Canada. Des observations détaillées au sujet de cette notification seraient communiquées.

11. La représentante des Communautés européennes a relevé que les modifications que le Canada proposait d'apporter à ses normes sur la composition des fromages instituaient des pourcentages minimaux de protéines dérivées du lait liquide pour divers fromages et exigeaient un système détaillé de certification et de licences d'importation. Elle a souligné qu'un examen préliminaire de cette proposition avait fait apparaître qu'elle pouvait avoir des incidences négatives sur les exportations communautaires vers le Canada et interdire de fait l'exportation de certaines variétés de fromage vers ce marché. Si la modification proposée était adoptée, elle pourrait entraîner un recul de la demande de produits de base tels que la protéine, la protéine de caséine et la protéine de lait.

12. Par ailleurs, la représentante des Communautés européennes a fait observer que la mesure annoncée prévoyait un régime de licences d'importation additionnel, différent de l'obligation d'obtenir un permis d'importation conformément au régime de contingents tarifaires du Canada. Elle a demandé des renseignements sur le sens de fromages "fins" qui, selon les modifications proposées, devaient contenir 98 pour cent au moins de lait cru, sur le traitement des importations de fromages qui ne satisfaisaient pas à ces nouvelles normes, et sur les éléments de preuve établissant que les fromages répondaient aux futures prescriptions que devaient présenter les fournisseurs étrangers. Comme d'autres délégations, la délégation des CE présenterait des observations écrites en réponse à la notification OTC.

13. Le représentant du Canada a dit que les modifications proposées des normes sur la composition des fromages avaient été publiées dans la Gazette du Canada, Partie I, le 16 juin 2007, et

que la notification correspondante avait été faite le 29 juin 2007. Il a invité les Membres intéressés à communiquer leurs observations avant le 30 août 2007.

ii) *Taipei chinois – Règlement relatif au marquage antivol pour les véhicules (G/TBT/N/TPKM/45)*

14. Le représentant des Communautés européennes a soulevé une question concernant l'intention du Taipei chinois d'imposer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, le marquage antivol du "numéro d'identification de véhicule" sur certains composants de véhicules. En avril 2007, la délégation des CE avait formulé des observations, demandant que les systèmes antivol fondés sur des dispositifs électroniques ou mécaniques, appelés immobilisateurs, qui étaient conformes aux règlements CEE-ONU pertinents, soient réputés équivalents aux dispositifs proposés par le règlement du Taipei chinois. Il a accueilli avec satisfaction la réponse du Taipei chinois, qui précisait qu'une exemption de l'obligation de marquage avait été accordée pour les véhicules qui satisfaisaient aux dispositions des règlements CEE-ONU pertinents, à condition que chaque constructeur automobile demande une exemption pour un modèle de véhicule. Si le dispositif antivol se révélait ensuite efficace, l'exemption pourrait être étendue aux autres véhicules équipés du même dispositif.

15. Le représentant des Communautés européennes a demandé qu'on lui précise si l'exemption serait générale ou accordée sur une base annelle, ce qui entraînerait une charge administrative inutile. Selon lui, l'autorisation d'utiliser un dispositif antivol mécanique ou électronique internationalement reconnu devrait, en principe, être accordée sans limite temporelle. Il a voulu savoir, en outre, si l'exemption de l'obligation de marquage était limitée à un modèle de voiture, ou si elle s'appliquerait à tous les modèles équipés du même dispositif antivol électronique ou mécanique, appelé "immobilisateur".

16. Le représentant du Taipei chinois a pris note des questions. Il a souligné que d'autres discussions pouvaient avoir lieu au niveau bilatéral, et qu'une réponse serait fournie par écrit en temps utile.

iii) *États-Unis – Inflammabilité des textiles d'habillement (G/TBT/N/USA/242)*

17. Le représentant de la Chine a déclaré que des observations avaient été adressées au point d'information au sujet de la mesure précitée. Tout en comprenant l'objectif visé, à savoir la protection de la santé et de la vie des personnes, il estimait que certaines prescriptions de la réglementation en vigueur étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Il a invité les États-Unis à observer le principe de restriction minimale des échanges au titre de l'Accord OTC, et à réduire les incidences de leur réglementation sur le commerce international.

18. Tout d'abord, le représentant de la Chine a relevé que le projet de norme disposait que "tous les échantillons doivent faire l'objet d'un nettoyage à sec avant d'être lavés", ce qui signifiait que l'entretien revêtait la forme d'un nettoyage à sec et d'un nettoyage à l'eau. Étant donné que le nettoyage à sec convenait pour certains tissus et le nettoyage à l'eau pour d'autres, l'intervenant a suggéré que les États-Unis procèdent à une révision de façon à ne prescrire qu'une seule méthode d'entretien à cette étape. Ensuite, croyant savoir que des informations avaient fait état d'accidents par le feu, il a admis que certains tissus puissent éventuellement faire l'objet de contrôles. Il a suggéré que les États-Unis établissent une "liste de tissus problématiques" regroupant uniquement les tissus à haut risque, plutôt que d'imposer des restrictions pour tous les tissus.

19. En troisième lieu, le représentant de la Chine a fait observer que le projet de norme ne s'appliquait pas aux chapeaux, gants et chaussures, et qu'il ne mentionnait pas les écharpes et foulards. Sa délégation ne savait pas bien s'il s'appliquait aux écharpes et foulards, et suggérait que les États-Unis précisent qu'il ne s'y appliquait pas. Enfin, l'intervenant a relevé que la notification

n'indiquait ni la date projetée pour l'adoption ni celle projetée pour l'entrée en vigueur. Compte tenu des difficultés que devaient surmonter les fabricants pour adapter leur production à la nouvelle norme, il a suggéré que les États-Unis accordent un délai d'adaptation d'un an au moins aux Membres en développement, afin que leur branche de production ait le temps de mettre en œuvre les nouvelles prescriptions.

20. Le représentant des États-Unis a fait observer que la Commission de surveillance des produits de consommation (CPSC) n'entendait pas modifier quant au fond la Norme d'inflammabilité des textiles d'habillement, mais avait entrepris d'actualiser les termes du règlement, qui n'avaient pas été modifiés depuis les années 50. En tant que telles, les observations de la Chine ne portaient pas sur de nouvelles dispositions mais sur des prescriptions ancrées dans le règlement depuis plus de 50 ans. Il a néanmoins déclaré que la CPSC prenait soigneusement en considération les observations de la Chine dans le cadre de son examen du règlement mis à jour.

*iv) États-Unis – Émissions de composés organiques volatils (COV) (G/TBT/N/USA/249)*

21. Le représentant de la Chine a accueilli avec satisfaction la notification des États-Unis et comprenait les efforts déployés par les autorités locales pour protéger l'environnement et la santé des personnes en modifiant les exigences régissant le contrôle des émissions de composés organiques volatils (COV) provenant de l'utilisation de produits de consommation et de produits commerciaux. Cependant, la délégation de la Chine était préoccupée par certaines des valeurs limites appliquées aux COV, qui étaient fixées à un niveau plus strict que ne le prévoyait le Code des règlements fédéraux (Titre 40, Partie 59), ce qui augmenterait considérablement les coûts de production et d'essais, compliquerait davantage encore les procédures et imposerait un fardeau additionnel aux fabricants. Selon l'intervenant, ces valeurs limites étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire, et donc contraires au principe de restriction minimale des échanges au titre de l'Accord OTC. Il a invité les États-Unis à justifier le caractère strict de la valeur limite, conformément à l'article 2.5 de l'Accord OTC.

22. Le représentant de la Chine a aussi relevé que le projet de prescription adoptait les méthodes de l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis et celles du SCAQMD plutôt que les normes internationales courantes en vigueur, telles que la norme ISO 11890. En outre, la définition proposée pour les COV ne correspondait pas à celle donnée dans la norme ISO 11890. Considérant que c'était contraire aux dispositions de l'article 2.4 de l'Accord OTC, selon lesquelles les règlements techniques des Membres devaient être basés sur les normes internationales, il a invité les États-Unis à mettre leur mesure en conformité avec celles-ci. Enfin, il a noté que le projet de prescription différenciait les limites de COV selon les types de revêtement, c'est-à-dire selon qu'il s'agissait de revêtements à base d'eau ou à base de solvant. Étant donné qu'il existait une grande différence entre ces deux types de revêtement, l'intervenant a estimé, conformément à la pratique internationale, qu'il était nécessaire de fixer différentes limites, et a invité les États-Unis à le faire. Il a fait observer que sa délégation avait, par ailleurs, envoyé des observations détaillées au point d'information des États-Unis.

23. Le représentant des États-Unis a pris note des observations et a dit qu'elles feraient l'objet d'une réponse. Il a attiré l'attention des Membres sur l'article 23:2 a) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, en vertu duquel les Membres n'étaient pas autorisés à rendre une détermination unilatérale de non-conformité avec les règles de l'OMC en-dehors des procédures prévues par le Mémoire d'accord. Il a souligné, en outre, que l'Accord OTC ne prescrivait nulle part aux Membres d'utiliser une norme particulière édictée par un organisme de normalisation

particulier, et que la Décision du Comité OTC sur les principes devant régir l'élaboration de normes internationales ne mentionnait aucun organisme de normalisation particulier.<sup>4</sup>

v) *Israël – Préparations pour nourrissons*

24. Le représentant des États-Unis s'est déclaré préoccupé par la réglementation du Ministère de la santé israélien régissant la vente de préparations pour nourrissons. Il a souligné que le point d'information OTC de son pays avait envoyé, le 10 avril et le 15 mai 2007, deux demandes distinctes visant à obtenir une copie de tous les règlements pertinents du Ministère de la santé israélien concernant la vente de préparations pour nourrissons, ainsi que des renseignements connexes sur les essais en laboratoire, sur le renouvellement des licences de produit et sur les redevances administratives applicables aux préparations pour nourrissons, mais qu'aucune réponse n'avait été fournie par Israël. L'intervenant a signalé que la branche de production des États-Unis avait fait valoir que la réglementation israélienne relative aux préparations pour nourrissons établissait une discrimination à l'encontre des importations, que les documents exigés pour l'importation de préparations pour nourrissons changeaient fréquemment sans notification préalable des importateurs ni publication, et qu'il n'existait pas de critères écrits publics régissant l'homologation des préparations pour nourrissons.

25. Le représentant d'Israël a pris note des préoccupations exprimées.

vi) *Taipei chinois – Barquettes et emballages en matière plastique (G/TBT/N/TPKM/43)*

26. La représentante des Communautés européennes s'est déclarée préoccupée par le fait que, selon le libellé du projet de proposition notifié, certains détaillants devraient réduire de 25 pour cent par an leur utilisation de contenants en matière plastique. Tout en s'associant à l'objectif de protection de l'environnement par la préservation des ressources et la réduction des déchets, la délégation des CE avait exprimé par écrit sa crainte de voir que cette proposition n'entraîne une concurrence déloyale, dans la mesure où seuls les hypermarchés et les supermarchés seraient assujettis à cette limitation, alors que les commerces de proximité en seraient dispensés.

27. La représentante des Communautés européennes a fait observer que, dans sa réponse, le Taipei chinois avait fait valoir que cette mesure n'était pas discriminatoire car elle s'appliquait aux chaînes de supermarchés ou d'hypermarchés tant nationales qu'internationales. Cependant, la délégation des CE restait préoccupée par le fait qu'elle aurait des incidences différentes sur les produits d'origine nationale et les produits importés, étant donné qu'elle toucherait tout particulièrement les aliments produits à l'étranger et expédiés vers le Taipei chinois. L'intervenante a remercié le Taipei chinois d'avoir prolongé la période de mise en œuvre, qu'elle jugeait néanmoins trop courte pour une mise en conformité. Enfin, elle a demandé si les autorités du Taipei chinois envisageaient d'étendre cette mesure à d'autres types de chaînes de distribution, afin de se conformer à l'article 2.1 de l'Accord OTC relatif au traitement national.

28. Le représentant du Taipei chinois a rappelé que sa délégation avait été en relation avec les Communautés européennes sur cette question à plusieurs reprises, et qu'une réponse écrite avait été donnée. Il a pris note des préoccupations exprimées.

vii) *Communautés européennes – Substances chimiques dangereuses – Projet de directive de la Commission modifiant la Directive 67/548/CEE du Conseil (G/TBT/N/EEC/151)*

29. Le représentant des États-Unis a fait part de préoccupations au sujet des incidences négatives que pouvait avoir la proposition des Communautés européennes de classer les borates dans la

---

<sup>4</sup> G/TBT/1/Rev.8, 23 mai 2002, pages 28 à 31.

catégorie 2 des substances dangereuses en vertu de la Directive 67/548 sur les substances dangereuses. La délégation de son pays estimait que cette proposition était disproportionnée et qu'elle risquait de restreindre les échanges. L'intervenant a souligné que les borates étaient utilisés depuis des centaines d'années et qu'ils étaient un composant important de plusieurs produits élaborés en Europe et dans le monde entier. Ils rendaient le verre plus malléable, permettant de l'utiliser comme un isolant économiseur d'énergie, et entraient dans la fabrication de céramiques de longue durée. Ils étaient aussi ajoutés aux engrais pour corriger les carences en bore du sol, et pouvaient augmenter considérablement le rendement des cultures. Les borates amélioraient aussi l'efficacité des détergents et des produits nettoyants et pouvaient être utilisés comme pesticides à usage domestique. C'était surtout dans le cadre d'une alimentation normale que la plupart des gens étaient exposés aux borates.

30. Le représentant des États-Unis a souligné qu'une classification dans la catégorie 2 de la Directive des CE obligerait à apposer sur les produits transformés dont la teneur en borates était supérieure à une certaine concentration des étiquettes représentant une tête de mort, ce qui entraînerait automatiquement l'interdiction d'utiliser les borates dans certains produits et alourdirait considérablement les coûts de manipulation dans le cas d'autres produits. Selon lui, cette classification des borates, excessivement restrictive, limiterait inutilement les choix disponibles et augmenterait les coûts des producteurs qui s'efforçaient d'élaborer des produits économes en énergie. En outre, elle pourrait avoir d'autres conséquences involontaires, telles que l'utilisation de substances susceptibles d'être plus dangereuses encore.

31. Par ailleurs, le représentant des États-Unis a fait observer qu'une étude réalisée peu de temps auparavant par le Centre for Economics and Business Research faisait apparaître que la classification dans la catégorie 2 coûterait à la branche de production quelque 400 millions de dollars EU en installations et équipements nouveaux pour procéder aux indispensables changements de production. Les producteurs de borates des États-Unis et d'ailleurs avaient estimé que cette classification pourrait se traduire par des pertes commerciales d'environ 200 millions de dollars EU par an d'ici 2009. Le représentant des États-Unis espérait que les Communautés européennes adopteraient à une classification des borates qui soit moins restrictive pour le commerce que celle actuellement proposée et plus proportionnée aux risques liés à une manipulation et à une utilisation normales.

32. La représentante de la Turquie comprenait que les substances dangereuses ou toxiques devaient être manipulées avec soin afin d'éviter tout risque pour la santé des personnes et des animaux et pour l'environnement. Elle ne voyait aucune objection à la mise en œuvre de mesures allant dans ce sens conformément aux principes énoncés dans la Directive 67/548 CEE du Conseil. La délégation de son pays reconnaissait en outre l'importance des objectifs de protection de la santé et de la sécurité des personnes dans le contexte des OTC. Cependant, l'intervenante s'est déclarée sceptique quant au fondement juridique de la proposition des CE visant à considérer ces substances comme toxiques pour la santé des personnes.

33. La Turquie estimait que les critères de manipulation et d'utilisation normales sur lesquels il convenait de fonder les décisions en matière de classification n'étaient pas appliqués correctement. Plus particulièrement, l'intervenante a fait observer que des études sur des animaux étaient sans pertinence pour l'exposition des personnes aux borates. Les effets nocifs sur les animaux n'avaient été observés qu'à des doses très élevées, qui ne pouvaient être atteintes quand des personnes manipulaient et utilisaient des borates de sodium ou de l'acide borique dans des conditions normales. En outre, dans le contexte de l'Accord OTC, la délégation turque estimait que la classification visée n'était pas fondée sur les données scientifiques et techniques disponibles et qu'elle ne prenait pas en considération l'utilisation finale des borates. C'est pourquoi, la Turquie était d'avis que le projet de règlement proposé classant les borates de sodium et l'acide borique dans la catégorie des substances dangereuses n'avait pas pour objet de protéger la santé ou la sécurité des personnes, et qu'il avait pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. L'intervenante a invité les

Communautés européennes à modifier ce règlement compte tenu de leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Des observations détaillées avaient été adressées au point d'information OTC des CE.

34. La représentante de l'Australie partageait les préoccupations exprimées et a demandé aux Communautés européennes des renseignements complémentaires sur le projet de mesure.

35. Le représentant de l'Argentine a repris à son compte les points de vue exprimés et a signalé que des observations et des questions concernant cette mesure avaient été envoyées aux Communautés européennes.

36. La représentante de la Malaisie, tout en reconnaissant que chaque Membre de l'OMC avait le droit d'adopter des règlements visant à protéger l'environnement ainsi que la santé et la sécurité de sa population, a estimé que la mesure proposée affecterait le commerce des produits du bois de son pays, en particulier des produits de l'hévéa traités aux borates.

37. Les préoccupations de la Malaisie portaient sur trois aspects: tout d'abord, il n'existait aucune justification satisfaisante pour recommander une classification dans la catégorie 2, étant donné qu'aucun résultat n'avait prouvé que les borates étaient toxiques pour la reproduction humaine dans des conditions de manipulation et d'utilisation normales. L'intervenante a relevé qu'un glissement avait été opéré à partir de l'ingestion orale pour arriver à une justification fondée sur le risque professionnel dû à l'inhalation de poussières de borate. Sans s'appuyer sur des données scientifiques avérées, on avait considéré que les niveaux d'exposition par inhalation et ceux par ingestion avaient des effets équivalents. En outre, le classement des borates dans la catégorie 2 avait été effectué avant que les résultats de l'étude autrichienne d'évaluation des risques ne démontrent de façon incontestable que l'exposition ne présentait aucun risque pour la fécondité humaine.

38. Ensuite, la délégation malaisienne était préoccupée par les effets de cette réglementation sur les produits du bois traités aux borates. Malgré les assurances données par les Communautés européennes, selon lesquelles la mesure proposée n'entraînerait aucune interdiction ni restriction draconienne du bois traité aux borates, l'intervenante s'est inquiétée de savoir si la Directive 76/769/CEE sur la mise sur le marché et l'emploi, dite aussi Directive REACH, pouvait entraîner l'interdiction du bois traité aux borates, et a exprimé la crainte que les mises en garde figurant sur l'étiquetage de ces produits ne soient perçues négativement par les consommateurs. Elle a souligné que, par suite de cette classification, les États membres des CE pourraient peut-être approuver unilatéralement d'autres restrictions, comme cela avait déjà été le cas par le passé. Elle a dit que les restrictions appliquées à l'utilisation des borates et les exigences en matière d'étiquetage étaient motivées par des raisons qui étaient sans rapport avec les produits eux-mêmes mais tenaient au processus de production. C'est pourquoi, il n'était pas justifié de réglementer le commerce de ces produits. Les risques éventuels devraient bien plutôt faire l'objet de règles relatives à la protection de la santé et de la sécurité et de mesures à l'intention des travailleurs.

39. En troisième lieu, la représentante de la Malaisie a estimé que les produits traités aux borates, tels que les meubles, étaient sans risque pour l'utilisateur s'ils étaient manipulés et utilisés normalement. C'est pourquoi, la délégation de son pays était d'avis que la mesure proposée par les CE était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour protéger la santé, la sécurité et l'environnement ou pour réaliser tout autre objectif réglementaire légitime, et qu'elle était incompatible avec l'article 2 de l'Accord OTC. Cette mesure entraînerait des restrictions commerciales susceptibles de nuire à la capacité de la Malaisie de commercialiser l'un de ses principaux produits d'exportation, à savoir les produits en hévéa, ce qui pouvait avoir de graves conséquences sociales et économiques. Enfin, l'intervenante a dit que des observations écrites avaient été communiquées, et a invité les Communautés européennes à reconsidérer la proposition visant à classer les borates dans la catégorie 2 de la Directive 67/548/CEE.



40. La représentante du Chili a déclaré que son pays avait entrepris d'examiner la liste des 896 substances dont la classification serait modifiée conformément à la mesure proposée. Parmi elles se trouvaient les borates, qui seraient classés dans la catégorie 2 des substances "toxiques pour la reproduction". Tout en reconnaissant le droit des Communautés européennes de protéger la santé et l'environnement, la délégation chilienne estimait que la modification proposée serait plus restrictive qu'il n'était nécessaire pour réaliser l'objectif visé. L'intervenante a dit que des observations sur les modifications proposées avaient été communiquées, et a exprimé l'espoir qu'elles seraient prises en considération. Elle a aussi déclaré que, selon elle, des contacts bilatéraux sur cette question seraient utiles.

41. Le représentant du Japon a repris à son compte les préoccupations exprimées.

42. Le représentant de la Chine a demandé aux Communautés européennes des renseignements complémentaires sur cette mesure. Il a fait savoir que des observations étaient recueillies en Chine auprès de la branche de production et des milieux intéressés, qui seraient ensuite transmises aux Communautés européennes.

43. Concernant la même notification, mais un produit différent, le représentant du Canada a souligné que les milieux intéressés de la branche de production canadienne s'étaient déclarés préoccupés par la proposition de classification des carbonates de nickel contenue dans la mesure communautaire proposée, qu'ils ne jugeaient pas fondée sur des données scientifiques, une préoccupation qui valait également pour la classification des borates. Il a exprimé la crainte que cette classification ne serve de référence pour évaluer d'autres substances de nickel, et que l'approche utilisée ne serve ensuite de modèle pour de futures évaluations dans le cadre de la Directive REACH. La délégation canadienne avait intérêt à veiller à ce que les évaluations de substances, y compris celles faites dans le cadre de la Directive REACH, soient fondées sur des données scientifiques et effectuées selon les règles.

44. Le représentant du Canada a indiqué que son pays, qui était un important producteur et exportateur de nickel et de substances connexes, défendait un intérêt commercial substantiel en veillant à ce que cette mesure ne représente par un obstacle inutile aux échanges. Il a dit que des observations seraient adressées aux Communautés européennes, et qu'il attendait avec impatience de recevoir des précisions sur cette question.

45. La représentante de l'Australie était elle aussi préoccupée par la proposition de classification des carbonates de nickel, qui signifiait que ces produits – et ceux qui les renfermaient – devraient porter une étiquette indiquant qu'ils présentaient un grave risque pour la santé et l'environnement. Les préoccupations de la délégation australienne portaient plus particulièrement sur la procédure utilisée pour évaluer les risques liés aux carbonates de nickel. L'intervenante croyait savoir que les Communautés européennes n'avaient pas recouru à des méthodes d'essai mais procédé par "références croisées". Bien que n'étant pas opposée, en principe, à cette approche, la délégation australienne était préoccupée par la façon dont celle-ci avait été suivie en l'espèce, en particulier par le fait que la classification des carbonates de nickel était peut-être fondée sur une dérogation dénuée de fondement scientifique. L'intervenante a fait observer que les Communautés européennes ne semblaient pas avoir vérifié si les carbonates de nickel et les substances chimiques de référence étaient suffisamment comparables lorsqu'elles avaient pris leur décision.

46. Par ailleurs, la représentante de l'Australie a relevé que le projet de directive était plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser son objectif légitime, et qu'il risquait de se traduire par une surclassification de certains composés du nickel. À l'instar d'autres délégations, la délégation australienne craignait que les Communautés européenne ne considèrent peut-être cette procédure comme un modèle à suivre pour de futures décisions en matière de classification dans le cadre de la Directive REACH. L'intervenante a dit que des observations avaient été communiquées et

a exprimé l'espoir qu'elles seraient prises en considération lors de la finalisation de ce texte législatif communautaire.

47. Le représentant des États-Unis a associé la délégation de son pays à un grand nombre des observations faites par le Canada et l'Australie au sujet de la classification des carbonates de nickel, et a exprimé l'espoir que les Communautés européennes adopteraient pour ces produits une classification moins restrictive pour le commerce.

48. Le représentant des Communautés européennes a expliqué que le projet de directive de la Commission notifié le 4 mai 2007, qui introduisait et modifiait certaines exigences harmonisées de l'UE en matière de classification et d'étiquetage pour 896 substances, visait à protéger la santé des personnes et l'environnement. Il a dit que les observations qui avaient été reçues étaient examinées par des experts, et il a invité les délégations intéressées à communiquer leurs observations avant l'expiration du délai, qui avait été prorogé jusqu'au 11 juillet 2007. Il a informé le Comité que l'adoption de la mesure, prévue fin juillet 2007, avait été reportée à septembre 2007.

*viii) Qatar – Pneumatiques de véhicules automobiles (G/TBT/N/QAT/11)*

49. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que des observations sur la notification précitée avaient été faites en septembre 2006, mais qu'aucune réponse n'avait été reçue. Il a noté qu'une spécification concernant la résistance des pneumatiques à l'usure de la bande de roulement, à la traction et à la température exigeait le marquage de ces indications particulières sur tous les pneumatiques, sans exemption pour les pneumatiques tout terrain utilisés, par exemple, pour les véhicules industriels dans le désert. La pratique actuellement suivie par les États-Unis, les Communautés européennes et d'autres marchés consistait normalement à exempter les pneumatiques tout terrain des exigences de marquage concernant la résistance à l'usure de la bande de roulement, à la traction et à la température. Il a souligné que l'absence d'exemption pour ce type de pneumatiques créerait des obstacles au commerce et entraînerait d'importants coûts pour la branche de production, et a invité les autorités du Qatar à envisager l'adoption d'une clause d'exemption pour les pneumatiques tout terrain, afin d'éviter tout obstacle inutile au commerce.

*ix) Inde – Règles de 2007 sur les médicaments et les cosmétiques*

50. Le représentant des États-Unis a attiré l'attention du Comité sur la mesure précitée, qui modifiait une nouvelle fois les Règles de 1945 sur les médicaments et les cosmétiques. La délégation de son pays croyait savoir que cette proposition d'amendement prévoyait l'adoption d'un nouveau système d'enregistrement pour les produits cosmétiques qui serait excessivement pénible et coûteux, et retarderait inutilement la mise sur le marché de ces produits. En outre, il semblait que ce système d'enregistrement ne visait que les importations.

51. Le 22 mai 2007, une demande avait été envoyée à l'Inde par l'intermédiaire du point d'information OTC des États-Unis, par laquelle l'Inde était priée d'envisager de notifier l'amendement proposé et d'en retarder la mise en application de façon que toutes les parties intéressées disposent d'un délai suffisant pour formuler des observations et que les fournisseurs aient le temps de se mettre en conformité avec les exigences éventuelles. Cependant, cette demande était restée sans réponse, et il était difficile de déterminer le statut de cette mesure.

52. Le représentant de l'Inde a pris note des préoccupations exprimées.

*x) Turquie – Système de suivi des boissons alcooliques et d'autres produits*

53. Le représentant des États-Unis s'est déclaré préoccupé par le système précité de suivi des boissons alcooliques et d'autres produits, dont l'entrée en vigueur, initialement prévue pour le

19 juin 2007, avait été reportée au 24 juillet 2007. Cette mesure interdirait la vente de certains produits, sauf s'ils étaient revêtus d'une vignette adhésive indiquant des caractéristiques de sécurité encodées. Il s'est félicité des quelques changements constructifs apportés à ce système de vignette adhésive par suite d'un dialogue fécond engagé entre la Turquie et des branches de production intéressées. Cependant, des préoccupations subsistaient quant aux incidences que risquait d'avoir cette réglementation sur les échanges, étant donné qu'elle semblait défavoriser les produits importés. Ainsi, les vignettes adhésives pour les spiritueux importés en Turquie coûtaient apparemment six fois plus cher que celles, identiques, destinées aux spiritueux d'origine nationale.

54. Le représentant des États-Unis a noté que la réglementation proposée semblait être une disposition administrative applicable à certains produits énumérés, à laquelle il était obligatoire de se conformer. C'est pourquoi, il a prié la Turquie de notifier cette mesure au Comité OTC et d'accorder aux Membres la possibilité de formuler des observations. Il a aussi demandé l'assurance qu'elle serait mise en œuvre sans discrimination, et a invité la Turquie à reporter une nouvelle fois la date d'entrée en vigueur, de façon que le système puisse être pleinement opérationnel sur le plan technique avant la mise en application de l'exigence concernant les vignettes adhésives pour ne pas perturber les échanges.

55. La représentante de la Turquie a expliqué que le système de suivi des boissons alcooliques et d'autres produits qui était proposé devait permettre de s'assurer que ces produits étaient importés légalement en Turquie, et que l'utilisation de vignettes adhésives était motivée par des considérations financières. Elle a confirmé que le communiqué général avait été modifié à la suite de consultations menées avec la branche de production, et a dit que le dialogue se poursuivait avec celle-ci et des Membres intéressés.

56. Pour ce qui était de la notification OTC, la Turquie estimait que le communiqué n'indiquait pas les caractéristiques des produits ni les procédés ou méthodes de production connexes, et ne traitait pas en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage. Bien plutôt, il était exclusivement fondé sur des objectifs financiers. C'est pourquoi, la délégation turque croyait comprendre qu'il n'entraînait pas dans le cadre de l'Accord OTC et qu'une notification au Comité OTC n'était pas nécessaire. Enfin, l'intervenante a déclaré que sa délégation était disposée à poursuivre les consultations bilatérales sur cette question.

*xi) Hong Kong – Programme d'étiquetage de l'efficacité énergétique (G/TBT/N/HKG/26 et Add.1)*

57. La représentante des Communautés européennes a soulevé une question concernant la proposition de programme d'étiquetage obligatoire de l'efficacité énergétique, en vertu de laquelle les résultats d'essais présentés par les fabricants devraient être délivrés par un laboratoire accrédité par les autorités de Hong Kong ou par une installation située dans un pays avec lequel Hong Kong avait conclu un accord de reconnaissance mutuelle. Cette mesure contraindrait les fabricants de la CE à faire tester leurs produits par des laboratoires externes, et transformerait cette obligation en une exigence de certification obligatoire par un tiers. L'intervenante a estimé que cette mesure serait plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser l'objectif visé, compte tenu de l'article 5.1.2 de l'Accord OTC. La délégation des CE demandait que Hong Kong réexamine la nécessité de prévoir dans cette proposition l'intervention d'un tiers.

*xii) Brésil – Prescriptions en matière d'enregistrement des dispositifs médicaux*

58. Le représentant des États-Unis a exprimé des préoccupations au sujet des prescriptions en matière d'enregistrement des dispositifs médicaux que proposait le Brésil, qui obligeraient les fabricants à accompagner chaque enregistrement de produit de données économiques détaillées. Il était particulièrement préoccupé par les propositions de révision de la Résolution 185, qui

contraindraient les sociétés cherchant à enregistrer ou à réenregistrer un dispositif médical à communiquer des renseignements sur les données relatives aux prix des fabricants, y compris les impôts et la marge de distribution, sur le volume anticipé des ventes, le prix de détail envisagé du produit sur le marché brésilien, ainsi que sur les ventes et les dépenses de commercialisation estimées, de même qu'une liste de produits de remplacement sur le marché brésilien et les prix correspondants. L'intervenant a souligné que la plupart des renseignements demandés ne pouvaient pas être fournis parce qu'ils n'existaient pas ou n'étaient pas à la disposition du public. Ainsi, les États-Unis croyaient savoir qu'il n'existait dans le monde aucune base de données sur les prix des dispositifs médicaux qui ait été publiée. En outre, certaines des données demandées, telles que celles concernant les prix, le volume anticipé des ventes ou les frais de commercialisation estimés, étaient des renseignements commerciaux confidentiels extrêmement sensibles, et aucune garantie n'était donnée quant au respect de leur confidentialité.

59. Les États-Unis estimaient que ce projet de révision de la Résolution 185 pourrait décourager les sociétés d'expédier les produits visés au Brésil. Ils avaient soulevé cette question au niveau bilatéral mais n'avaient reçu aucune réponse. Le Brésil devait notifier la mesure à l'OMC en précisant son statut et si les observations des États-Unis avaient été prises en considération.

60. Le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation souhaitait obtenir des renseignements à jour sur le statut du projet de modification de la Résolution, et a signalé son intention d'examiner ce projet et d'exprimer des préoccupations ultérieurement.

61. Le représentant du Brésil a pris note des préoccupations exprimées.

*xiii) Inde – Certification obligatoire des carreaux en céramique (G/TBT/N/IND/28)*

62. Le représentant des Communautés européennes a exprimé des préoccupations au sujet des carreaux en céramique exportés en Inde, qui feraient l'objet d'une certification obligatoire par un laboratoire agréé par le Bureau indien de normalisation. Les Communautés européennes souhaitaient que les autorités indiennes leur précisent si la norme indienne BIS 15622 était basée sur une norme internationale telle que la norme ISO 13006, comme le prescrivait l'article 2.4 de l'Accord OTC. Elles étaient aussi préoccupées par les exigences en matière d'étiquetage et de marquage, qui différaient apparemment des pratiques internationales.

63. Le représentant de l'Inde a pris note des préoccupations exprimées.

*xiv) Chine – Nature des "normes recommandées"*

64. Le représentant du Japon a demandé des éclaircissements sur le statut des normes dites "recommandées".<sup>5</sup> Par "normes recommandées", il entendait celles dont le symbole se terminait par "T" (par exemple, GBT par opposition à GB, ou JST par opposition à JS). En particulier, pourrait-il y avoir des cas où ces normes seraient obligatoires de fait? Par exemple, si un règlement tel que les Dispositions administratives de la Chine sur le contrôle de la pollution causée par les produits électroniques d'information (régime RoHS de la Chine)<sup>6</sup> disposait que certains produits devaient être conformes aux normes recommandées, il y aurait lieu de faire une notification OTC, surtout si la norme en question n'était pas harmonisée à l'échelle internationale. Il s'est demandé s'il était correct de supposer qu'une "norme recommandée" qui n'était pas notifiée au titre de l'Accord OTC ni harmonisée à l'échelle internationale ne serait pas utilisée comme base de mesures obligatoires.

---

<sup>5</sup> Voir le document G/TBT/M/41, paragraphes 10 et 11.

<sup>6</sup> Voir les paragraphes 75 et 76 infra.

65. Par ailleurs, le représentant du Japon a relevé que lorsqu'un règlement disposait qu'une "norme recommandée" devait être respectée, il précisait rarement de quelle norme particulière il s'agissait. Ainsi, dans le cas du régime RoHS de la Chine, l'article 3.3.4 prohibait l'importation de produits électroniques d'information qui n'étaient pas conformes aux normes nationales ou industrielles relatives à la restriction de l'usage de substances dangereuses dans les produits électroniques d'information. L'intervenant estimait que cette disposition était vague et difficile à respecter, surtout pour les sociétés étrangères. Il a demandé que la Chine établisse une distinction claire entre les règlements techniques et les normes, conformément à l'annexe 1 de l'Accord OTC.

66. Le représentant de la Chine a expliqué que dans son pays, il existait des normes nationales, sectorielles et locales, ainsi que des normes d'entreprise. Il a précisé que, selon la Loi sur la normalisation, les normes obligatoires étaient considérées comme des règlements techniques, de sorte qu'elles étaient conformes à l'Accord OTC. Il a pris note des questions posées par le Japon et a dit que des renseignements additionnels seraient fournis.

## **2. Préoccupations soulevées précédemment**

### *i) États-Unis – Étiquetage relatif au pays d'origine (G/TBT/N/USA/25, G/TBT/N/USA/83 et Corr.1, G/TBT/N/USA/281)*

67. Le représentant du Mexique a exprimé la crainte que le règlement des États-Unis sur l'étiquetage relatif au pays d'origine ne crée des obstacles inutiles au commerce, et a souligné qu'il affecterait les exportations mexicaines d'animaux vivants et de viande. Il s'est demandé si l'adoption de cette mesure était compatible avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Son pays poursuivrait les consultations au niveau interne pour déterminer les secteurs qui seraient touchés par cette mesure.

68. Le représentant du Canada a rappelé que la délégation de son pays avait exprimé des préoccupations au sujet de cette mesure à plusieurs réunions du Comité OTC, et a relevé que les États-Unis n'y avaient toujours pas répondu. Il a noté que, le 20 juin 2007, le Département de l'agriculture des États-Unis avait rouvert le délai pour la présentation d'observations sur sa proposition de règle concernant l'obligation de mentionner le pays d'origine dans l'étiquetage des viandes de bœuf, d'agneau et de porc, des denrées agricoles périssables et des arachides. Parallèlement, il avait aussi rouvert le délai pour la présentation d'observations sur sa règle finale provisoire concernant l'indication obligatoire du pays d'origine lors de l'étiquetage des poissons, crustacés et mollusques, qui avait été mise en œuvre en avril 2005. L'intervenant a souligné que la mise en œuvre des prescriptions relatives à l'indication obligatoire du pays d'origine lors de l'étiquetage des poissons, crustacés et mollusques avait entraîné des coûts importants et représentait un fardeau pour le secteur canadien de la pêche, et que l'étiquetage des homards vivants posait des problèmes commerciaux qui n'avaient pas encore été résolus. La délégation canadienne était déçue par l'intention manifeste de mettre en œuvre des dispositions relatives à l'obligation de mentionner le pays d'origine dans l'étiquetage des viandes de bœuf, de porc et de divers autres produits importés.

69. Le représentant du Canada a dit que l'objectif déclaré de la mesure était de fournir au consommateur un complément d'information pour orienter ses décisions d'achat. Cependant, il considérait que les États-Unis n'avaient pas encore apporté la preuve que l'indication obligatoire du pays d'origine lors de l'étiquetage bénéficierait aux consommateurs en tant que programme d'étiquetage obligatoire pour la vente au détail. Au contraire, le soutien interne dont bénéficiait ce programme apparaissait axé sur les producteurs. Par ailleurs, la délégation canadienne était déçue par l'indication, dans la dernière notification des États-Unis sur cette question (G/TBT/N/USA/281), selon laquelle la mesure avait aussi pour objectif de protéger la santé des personnes, alors même qu'elle avait été notifiée au Comité OTC sans avoir été définie comme une mesure relative à l'innocuité des produits alimentaires. En particulier, l'intervenant voyait là une

incompatibilité avec la proposition de règle concernant les viandes de bœuf, d'agneau et de porc, les denrées agricoles périssables et les arachides, à propos de laquelle le Département de l'agriculture des États-Unis avait affirmé que "l'étiquetage relatif au pays d'origine est un programme d'étiquetage pour la vente au détail et, en tant que tel, il ne répond pas aux préoccupations liées à la sécurité alimentaire ou à la santé animale". Selon la délégation canadienne, une poursuite de la mise en oeuvre de ces prescriptions telles qu'elles étaient actuellement formulées se traduirait par d'inutiles obstacles techniques au commerce et serait en contradiction avec les obligations qui incombaient aux États-Unis au titre de l'Accord OTC, d'autant qu'il existait des solutions de rechange facultatives. L'intervenant a demandé l'abrogation des prescriptions actuelles applicables aux poissons, crustacés et mollusques, et l'abandon des projets d'étiquetage obligatoire relatif au pays d'origine pour les autres produits.

70. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a rappelé que la délégation de son pays avait fait au niveau bilatéral trois déclarations aux États-Unis sur cette question, en 2002, en 2003 et en 2004. La délégation néo-zélandaise était opposée à l'étiquetage obligatoire relatif au pays d'origine en raison de ses effets restrictifs probables pour le commerce, de son manque de pertinence pour les exigences en matière d'innocuité des produits alimentaires, et des coûts élevés de mise en oeuvre qu'il entraînerait. L'intervenant a souligné qu'aux termes de l'article 2.2 de l'Accord OTC, les règlements techniques ne devaient pas être plus restrictifs pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser un objectif légitime, et a estimé que le régime d'étiquetage obligatoire relatif au pays d'origine posait des questions de compatibilité avec cette disposition. Notant que l'objectif déclaré de cette mesure était de donner au consommateur des informations pour orienter ses décisions d'achat, il a fait observer que l'information du consommateur ne figurait pas au nombre des objectifs légitimes énoncés à l'article 2.2 qui autorisaient le recours à des règlements techniques obligatoires. Même si l'information du consommateur était un objectif légitime, le régime d'étiquetage obligatoire relatif au pays d'origine entraînerait d'importants coûts de mise en oeuvre qui seraient disproportionnés aux risques. Enfin, cette mesure ne profiterait pas aux consommateurs car elle augmenterait les coûts à tous les stades de la production.

71. Comme le Canada, le représentant de la Nouvelle-Zélande a noté que les États-Unis avaient indiqué que la mesure avait pour objectif de protéger la santé des personnes. Selon lui, le régime d'étiquetage obligatoire relatif au pays d'origine n'aurait aucun effet sur la santé des personnes. Les lois existantes aux États-Unis qui ne prévoyaient pas d'étiquetage obligatoire relatif au pays d'origine veillaient à ce que tout produit alimentaire importé ou d'origine nationale soit conforme à des normes sanitaires strictes et puisse être consommé en toute sécurité. Concernant un autre objectif de cette mesure, qui était la prévention des pratiques de nature à induire en erreur, la délégation néo-zélandaise estimait que celui-ci pouvait être réalisé de façon plus efficace et moins restrictive pour le commerce dans le cadre de la législation nationale relative à la protection des droits des consommateurs, telle que la Loi sur les pratiques commerciales loyales en Nouvelle-Zélande ou la Loi sur l'étiquetage et l'emballage loyal aux États-Unis.

72. Pour ce qui était de la seconde partie de l'article 2.2, le représentant de la Nouvelle-Zélande a souligné que l'étiquetage obligatoire relatif au pays d'origine serait plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire dans la mesure où il alourdirait nettement les coûts supportés par les secteurs alimentaires visés, qui seraient finalement répercutés sur les consommateurs. Dans le cas des produits mélangés provenant d'un grand nombre de pays, l'établissement d'une liste des pays d'origine était très coûteuse, ce qui pouvait aboutir à une discrimination de fait au profit des produits d'origine nationale pour alléger le fardeau administratif. De l'avis de la délégation néo-zélandaise, un régime d'étiquetage facultatif relatif au pays d'origine serait préférable, et si les consommateurs établissaient une distinction entre les produits en fonction du pays d'origine, les entreprises pouvaient recourir à de solides incitations commerciales sans que l'intervention des pouvoirs publics soit nécessaire.

73. Le représentant des États-Unis a pris note des préoccupations exprimées. Il a souligné que le 20 juin 2007, le Département de l'agriculture des États-Unis avait publié au *Federal Register* des

propositions de mesures réglementaires qui offraient aux parties intéressées la possibilité de faire des observations sur un régime d'étiquetage obligatoire relatif au pays d'origine applicable aux produits visés par la Loi sur l'agriculture de 2002. Le délai pour la présentation des observations était fixé au 20 août 2007. L'intervenant a dit que le Département de l'agriculture était tenu de mettre en œuvre les dispositions de la Loi sur l'agriculture concernant l'étiquetage relatif au pays d'origine conformément à la législation des États-Unis, en veillant à fournir au consommateur des informations crédibles sur le pays d'origine tout en limitant au maximum les coûts et complications pour les infrastructures de production et de commercialisation. Il a également souligné que les États-Unis s'efforçaient de mettre en œuvre le régime d'étiquetage relatif au pays d'origine dans un souci d'équité et d'équilibre.

74. Le représentant des États-Unis a noté que plusieurs parties, y compris le Canada, leur avaient adressé des observations sur les prescriptions applicables aux poissons, crustacés et mollusques lors des précédents délais impartis pour la présentation d'observations. Par suite de ces observations, le Département de l'agriculture avait apporté des changements à la règle finale provisoire, assouplissant notamment les exigences en matière d'étiquetage des produits mélangés provenant d'origines multiples.

ii) *Chine – Dispositions administratives sur le contrôle de la pollution causée par les produits électroniques d'information (G/TBT/N/CHN/140 et Add.1)*

75. La représentante du Japon a réaffirmé les préoccupations de la délégation de son pays au sujet de la mesure précitée. La délégation japonaise croyait savoir qu'aux termes du règlement de la Chine intitulé "Dispositions administratives sur le contrôle de la pollution causée par les produits électroniques d'information" (régime RoHS de la Chine), les produits électroniques et les produits des technologies de l'information énumérés dans le "Catalogue pour le contrôle strict de la pollution causée par les produits électroniques d'information" étaient assujettis à une évaluation de la conformité obligatoire dans le cadre du système CCC. Elle a demandé que la Chine utilise une norme internationale comme base des méthodes d'essai obligatoires et qu'une notification assortie d'un délai de 60 jours pour la présentation d'observations soit adressée au Comité OTC.

76. Le représentant de la Chine a pris note des préoccupations exprimées et a dit qu'une réponse serait donnée.

iii) *Thaïlande – Exigences en matière d'étiquetage applicables aux amuse-gueule (G/TBT/N/THA/215)*

77. Le représentant des États-Unis a rappelé que la délégation de son pays avait fait part de sa préoccupation au sujet du régime d'étiquetage proposé par la Thaïlande à la précédente réunion du Comité<sup>7</sup>, et a signalé que des observations avaient aussi été adressées au point d'information de la Thaïlande, qui étaient toutefois restées sans réponse. Plus particulièrement, la délégation des États-Unis continuait de s'interroger sur les critères appliqués par la Thaïlande pour réglementer certains produits et pas d'autres, et sur le système des couleurs, y compris la base sur laquelle reposait la classification des produits dans les catégories verte, jaune ou rouge.

78. Le représentant de la Thaïlande a déclaré que les autorités compétentes de son pays avaient été informées de cette question et qu'elles avaient tenu compte des observations faites par les États-Unis et l'Australie. Par conséquent, le texte de la notification faisait l'objet d'un remaniement et se trouvait dans sa phase finale.

---

<sup>7</sup> G/TBT/M/41, paragraphe 14.

iv) *Communautés européennes – Caractéristiques de réaction au feu des produits de construction (G/TBT/N/EEC/92 et Add.1)*

79. Le représentant du Japon a dit que certaines préoccupations subsistaient au sujet de la décision précitée des CE, particulièrement en ce qui concernait les données relatives au critère d'acidité dans le type d'ouvrage considéré. Il a souligné qu'avant la réunion du Comité OTC, la délégation japonaise avait adressé au représentant des Communautés européennes un document dans lequel elle avait exposé ces préoccupations, et il a demandé qu'une réponse soit donnée.

80. Le représentant des Communautés européennes a informé le Comité que la décision notifiée avait été adoptée en octobre 2006 en tant que Décision 2006/751/CE de la Commission. Les observations du Japon avaient été transmises à des experts et une réponse serait donnée. Il a invité le Japon à faire connaître à la Commission européenne toute difficulté particulière rencontrée par les branches de production. Il a souligné qu'aucun problème n'avait été signalé à la Commission depuis l'entrée en vigueur de la décision, et a relevé que la classification qu'elle établissait était laissée à la discrétion des États membres.

v) *Communautés européennes – Exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie (PCE)*

81. Le représentant de la Chine s'est déclaré préoccupé par des faits nouveaux concernant la "Directive PCE"<sup>8</sup> précitée, qui obligeait les États membres des CE à adopter avant le 18 août 2007 les dispositions réglementaires intérieures nécessaires pour se mettre en conformité. Il craignait qu'au cours du processus de mise en œuvre, les États membres n'adoptent chacun des règlements différents les uns des autres, y compris en ce qui concernait les produits visés. Il a demandé aux Communautés européennes de se conformer aux obligations qui leur incombaient en matière de transparence au titre de l'Accord OTC, et de notifier aux Membres de l'OMC tout fait nouveau, notamment en ce qui concernait les divergences entre les règlements adoptés par leurs États membres. Il a souligné, par ailleurs, que l'article 2.4 de l'Accord OTC prescrivait aux Membres d'utiliser les normes internationales comme base de leurs règlements techniques.

82. Le représentant de la Chine a aussi fait observer que les pays en développement Membres avaient beaucoup de difficultés à respecter les règlements des États membres des CE. Il a invité les Communautés européennes à accorder aux pays en développement Membres suffisamment de temps pour se mettre en conformité, de façon que leur branche de production puisse procéder aux ajustements nécessaires pour réduire au maximum l'incidence de ces règlements sur le commerce international. Il a aussi invité les Communautés européennes à envisager des mesures d'assistance technique aux pays en développement.

83. Le représentant des Communautés européennes a informé le Comité que la Directive PCE était entrée dans sa phase de mise en œuvre et que des consultants indépendants réalisaient des études pour identifier les catégories de produits qui feraient l'objet d'exigences spécifiques en matière d'efficacité énergétique. Pour l'heure, les États membres des CE étaient simplement tenus de se conformer à la législation internationale, étant donné que la Directive PCE était une directive-cadre. Il a attiré l'attention du Comité sur les sites Web pertinents.<sup>9</sup>

---

<sup>8</sup> Directive 2005/32 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie (PCE) et modifiant la Directive 92/42/CEE du Conseil et les Directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil.

<sup>9</sup> [http://ec.europa.eu/energy/demand/legislation/eco\\_design\\_en.htm](http://ec.europa.eu/energy/demand/legislation/eco_design_en.htm) et [http://ec.europa.eu/enterprise/eco\\_design/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/enterprise/eco_design/index_en.htm).



vi) *Communautés européennes – Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH) (G/TBT/N/EEC/52, Add.1-4 et Add.3/Rev.1)*

84. Le représentant du Canada a rappelé qu'à la précédente réunion du Comité, la délégation de son pays avait prié les Communautés européennes de notifier les projets d'instructions techniques rédigés dans le cadre des plans de mise en œuvre du programme REACH comme elles l'avaient fait dans le cas du règlement REACH.<sup>10</sup> Tout en se félicitant de la notification faite le 11 juin 2007 (G/TBT/N/EEC/52/Add.4), qui indiquait les sites Web où étaient affichés les documents d'orientation technique, il s'est déclaré déçu de voir que les versions préliminaires de ces documents n'avaient pas été notifiées. Le Canada examinerait ces documents et présenterait selon le cas des observations ou des questions. L'intervenant s'est demandé si d'autres documents d'orientation technique étaient en cours d'élaboration ou prévus, et a réitéré la demande de la délégation canadienne que ceux-ci soient notifiés à l'état de projet de façon à permettre aux Membres de présenter des observations.

85. Le représentant du Canada a noté, par ailleurs, que les Communautés européennes avaient entrepris d'élaborer un projet de règlement sur la structure des redevances à acquitter pour l'enregistrement au titre de REACH, qui devait être adopté et publié au début de 2008. Il a demandé l'assurance que ce règlement serait notifié à l'état de projet et que les Membres auraient la possibilité de présenter des observations. Il a souligné que le Canada avait intérêt, en qualité d'instance de réglementation et de partenaire commercial, à ce que REACH fonctionne bien en Europe, et a dit qu'il se réjouissait à la perspective de poursuivre la coopération et le dialogue avec la Commission au moment de la mise en œuvre de REACH.

86. Le représentant du Japon a remercié les Communautés européennes pour les explications détaillées qu'elles avaient données sur REACH à diverses réunions du Comité OTC, et les a invitées à tenir pleinement compte des préoccupations exprimées par la délégation de son pays. Concernant les documents d'orientation technique, il a relevé que certains points restaient à préciser, dont: i) le fonctionnement concret du "forum d'échange d'informations sur les substances" (FEIS), ii) la définition et l'application pratique de la notion d'"article", et iii) la classification relative aux substances à enregistrer. Il a fait observer que les documents d'orientation technique devaient être clairs et faciles à utiliser pour les sociétés étrangères, et a exprimé l'espoir que la Commission européenne achèverait les derniers documents d'orientation dans les meilleurs délais.

87. Le représentant de la Corée s'est déclaré préoccupé de voir que les branches de production étaient toujours dans l'incertitude, notamment en ce qui concernait les substances contenues dans des articles, et a noté que certains des documents d'orientation technique qui pourraient faciliter la compréhension n'étaient toujours pas terminés. Il a invité les Communautés européennes à les achever dans les meilleurs délais et à communiquer plus souvent aux Membres des renseignements au stade de l'élaboration de ces documents.

88. Le représentant de la Corée a dit qu'en ce qui concernait les incidences de REACH pour les fabricants extracommunautaires et son effet discriminatoire, il était plus difficile aux fabricants extracommunautaires qu'aux fabricants établis dans l'UE d'en respecter les dispositions, surtout dans le cas des producteurs d'articles et des fabricants de polymères. Il croyait savoir que même si les fabricants établis hors d'Europe enregistraient les substances de base, les fabricants extracommunautaires de la même chaîne d'approvisionnement étaient eux aussi chargés d'enregistrer ces mêmes substances, alors que les fabricants communautaires de la même chaîne d'approvisionnement n'étaient pas assujettis à cette obligation. Il a demandé aux Communautés

---

<sup>10</sup> G/TBT/M/41 paragraphe 55.

européennes de trouver un moyen de réduire les contraintes d'enregistrement qui pesaient sur les fabricants extracommunautaires de la même chaîne d'approvisionnement.

89. Le représentant des États-Unis a dit qu'il subsistait des questions et des préoccupations au sujet de la mise en œuvre de REACH, y compris en ce qui concernait le risque d'une application divergente dans les États membres des CE, l'incertitude quant à la portée et à l'applicabilité des dispositions relatives aux articles, et le risque d'incidences sur le commerce des limites de capacité actuelles des installations de laboratoire. La délégation des États-Unis invitait instamment les Communautés européennes à fournir des renseignements additionnels sur la mise en œuvre du règlement, et à prendre des mesures pour informer les milieux d'affaires non européens.

90. La représentante du Chili a souligné qu'il était difficile de suivre le débat sur la mise en œuvre de REACH sur Internet. Plus particulièrement, elle s'est demandé quels essais de laboratoire n'étaient pas nécessaires, et a dit que la délégation chilienne ne savait pas exactement quelle était la définition d'"articles". Elle a relevé, par ailleurs, que des préoccupations subsistaient quant au risque d'application divergente de REACH en Europe. En outre, la liste des substances soumises à autorisation conformément à l'annexe 14 était encore inachevée. L'intervenante s'est aussi posé des questions au sujet de la proposition de modification de la Directive 67/548/CEE du Conseil<sup>11</sup>, qui servirait de base à l'établissement de la liste des substances soumises à autorisation et qui classerait les borates et les nickels dans la catégorie 2 des risques associés à la production. Elle a dit que la délégation chilienne souhaitait participer à des activités de formation pour faciliter la mise en œuvre de REACH.

91. Le représentant de la Chine a remercié les Communautés européennes pour les renseignements détaillés communiqués à la précédente réunion du Comité, mais il a souligné que, tandis que progressait la mise en œuvre de REACH, les parties intéressées de son pays restaient préoccupées, en particulier par les procédures d'enregistrement, qu'elles jugeaient compliquées et discriminatoires pour les entreprises établies hors de l'Union européenne. Il a relevé une nouvelle fois que les pays en développement Membres avaient beaucoup de difficultés à mettre en œuvre REACH, et il s'est demandé si les Communautés européennes avaient prévu des dispositions spéciales ou transitoires à l'intention de ces pays.

92. La représentante de l'Australie a souhaité recevoir davantage de renseignements sur la mise en œuvre de REACH, qui était une source de préoccupations pour la délégation de son pays. À cet égard, elle a fait référence aux observations formulées à propos de la classification des borates et du nickel conformément au projet de directive de la Commission sur les substances chimiques dangereuses.<sup>12</sup> Elle a relevé que si les problèmes que rencontraient les branches de production n'étaient pas réglés au début de la phase de mise en œuvre, non seulement les objectifs de REACH ne pourraient être réalisés, mais celui-ci aurait de graves conséquences sur le commerce.

93. Le représentant des Communautés européennes a dit que REACH était entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007, et que sa mise en œuvre avait été confiée à l'Agence européenne des produits chimiques. Il a rappelé qu'à la précédente réunion du Comité, des experts avaient donné des explications détaillées sur ce règlement.<sup>13</sup> Concernant les observations du Canada relatives à la non-notification des documents techniques, il a souligné qu'il s'agissait d'orientations techniques et non de textes réglementaires. C'est pourquoi, il n'était pas obligatoire de les notifier selon les procédures énoncées

---

<sup>11</sup> Voir les paragraphes 29 à 48 supra.

<sup>12</sup> Voir les paragraphes 29 à 48 supra.

<sup>13</sup> Voir le document G/TBT/M/41, paragraphes 23 à 59.

dans l'Accord OTC. En outre, il aurait été difficile, d'un point de vue pratique, de notifier des documents d'orientation comme des règlements techniques et de ménager un délai pour la présentation d'observations.

94. L'attention du Comité a été attirée sur le site Web de l'Agence européenne des produits chimiques, où étaient déjà affichés plus de 20 documents d'orientation technique.<sup>14</sup> Librement accessibles, ceux-ci portaient sur diverses questions, y compris celles relatives à l'enregistrement, aux monomères et aux polymères, ou les exigences quant aux substances et aux articles. L'intervenant a souligné que ces documents étaient susceptibles d'adaptation si les parties intéressées les jugeaient incorrects, et a confirmé que d'autres documents d'orientation suivraient.

95. Concernant la question d'un règlement connexe sur les redevances, le représentant des Communautés européennes a dit qu'il serait communiqué au Comité OTC à l'état de projet, de façon que les Membres soient informés à un stade précoce de son élaboration. Il n'avait pas encore été décidé si ce règlement revêtirait la forme d'un additif à la notification initiale concernant REACH ou s'il ferait l'objet d'une notification distincte.

96. Le représentant des Communautés européennes a signalé que les préoccupations qui subsistaient seraient transmises à des experts, et a insisté sur les efforts déployés par les Communautés européennes pour garantir une mise en œuvre de REACH qui ne soit pas restrictive pour le commerce. Il a fait observer, par ailleurs, que le règlement n'était pas discriminatoire et que ses dispositions avaient été élaborées de façon à s'appliquer de la même manière aux fabricants européens et à ceux des pays tiers. Concernant la question de la Corée relative aux monomères, il a indiqué que ceux-ci devaient être enregistrés par un pays tiers s'ils étaient présents dans des polymères, mais qu'en principe cette disposition s'appliquait de la même façon à tous les fabricants. La délégation des CE poursuivrait ce dialogue dans le cadre du Comité OTC, au niveau bilatéral et dans d'autres instances.

vii) *Norvège – Restrictions visant l'utilisation du décabromodiphényléther (déca-BDE)*  
(G/TBT/N/NOR/6)

97. Le représentant du Japon a accueilli avec satisfaction un rapport de la Norvège, et a noté que le Ministère de l'environnement norvégien n'avait pas encore fini d'évaluer la proposition ni finalisé la décision. Il ne doutait pas que la Norvège attendrait que la justice ait rendu une décision sur l'action engagée par le Danemark et le Parlement européen en raison de la non-inclusion du déca-BDE dans le champ d'application de la Directive RoHS.<sup>15</sup> Il a demandé à savoir quelles étaient les preuves scientifiques sur lesquelles était fondée la décision, quels étaient les résultats des audiences publiques et dans quelle mesure la Norvège avait tenu compte des avis exprimés dans sa proposition.

98. Le représentant de la Jordanie, soutenu par Israël et les États-Unis, a demandé à la Norvège des informations à jour sur son évaluation interne de la mesure proposée.

99. Le représentant de la Norvège a rappelé qu'une audience publique sur le projet de règlement norvégien proposant d'interdire le déca-BDE avait eu lieu au printemps 2005. Il a souligné que le déca-BDE était une substance chimique extrêmement préoccupante, dont l'utilisation devait être restreinte pour réduire ou éviter les risques pour l'environnement et la santé des personnes. Il a rappelé, par ailleurs, que l'interdiction de cette substance était censée prendre effet le 1<sup>er</sup> juillet 2006,

---

<sup>14</sup> <http://ec.europa.eu/echa/>.

<sup>15</sup> Directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS).

que le projet de règlement avait été envoyé aux audiences nationale et internationale, et qu'il avait été dûment notifié au Comité OTC. Cependant, le règlement n'était pas entré en vigueur à la date initialement prévue car il faisait l'objet d'un examen approfondi avant qu'une décision définitive ne soit prise.

100. Pour ce qui était des résultats de l'audience publique, le représentant de la Norvège a informé le Comité que la proposition avait le reçu le soutien d'organisations de protection de l'environnement, d'organisations de consommateurs et de syndicats, mais qu'elle s'était heurtée à l'opposition de l'industrie. Il a pris note de la question du Japon relative aux preuves scientifiques et a dit que de plus amples renseignements seraient fournis.

viii) *Suède – Restrictions visant l'utilisation du décabromodiphényléther (déca-BDE)*  
(G/TBT/N/SWE/59)

101. Le représentant du Japon, soutenu par la Jordanie, Israël et les États-Unis, a demandé des renseignements sur l'état d'avancement des discussions entre les Communautés européennes et la Suède sur cette proposition de mesure visant à restreindre l'utilisation du déca-BDE.

102. La représentante des Communautés européennes a dit que la proposition suédoise visant à interdire la commercialisation du déca-BDE en Suède avait pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007, et a informé le Comité que les consultations entre les autorités suédoises et les Communautés européennes se poursuivaient. Elle a souligné que les préoccupations exprimées par les Membres de l'OMC étaient dûment prises en considération.

ix) *Philippines – Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique*  
(G/TBT/N/PHL/77, PHL/63 et PHL/60)

103. Le représentant des Communautés européennes a attiré l'attention du Comité sur la question de la norme applicable aux carreaux et dalles de pavement ou de revêtement en céramique, et a indiqué que depuis la précédente réunion du Comité, un dialogue avait été engagé avec les autorités philippines. Il s'est félicité de la décision des Philippines de réviser leur norme nationale en adoptant la norme ISO 13006 applicable aux carreaux et dalles en céramique, et a noté avec satisfaction que les Philippines autoriseraient l'accès à leur marché des carreaux et dalles de second choix. Il a souligné que certaines méthodes d'essai prescrites par une norme internationale seraient remplacées par des méthodes d'essai philippines, et a engagé les Philippines à notifier cette norme révisée au Comité OTC.

x) *Suisse – Mesures visant à réduire les émissions de particules des moteurs diesel*  
(G/TBT/N/CHE/67 et CHE/39)

104. Le représentant de la Suisse a informé le Comité qu'à la suite des observations adressées par des Membres de l'OMC, les autorités de son pays avaient décidé de ne pas mettre en œuvre le projet d'ordonnance précité mais d'adopter les valeurs limites d'émission Euro 5 prescrites par les normes européennes pour les moteurs diesel.

105. Le représentant des Communautés européennes a remercié la Suisse pour ces informations actualisées et s'est félicité de la décision des autorités helvétiques.

106. Le représentant des États-Unis a invité la Suisse à notifier ces faits nouveaux au Comité OTC et à ménager la possibilité de présenter des observations.

*xi) Corée – Têtes de poisson*

107. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a informé le Comité que la Corée avait laissé entrevoir certains progrès sur cette question en annonçant son intention d'inscrire les têtes de merlu à son code alimentaire national et en notifiant ces intentions au Comité SPS. Il croyait savoir que les modifications annoncées au code alimentaire entreraient en vigueur avant la fin de 2007.

108. Le représentant de la Norvège a repris à son compte les observations de la Nouvelle-Zélande et a rappelé que ce n'étaient pas seulement les têtes de merlu qui suscitaient des préoccupations, mais les têtes de poisson comestibles en général. Il a noté que des consultations avaient été engagées au niveau bilatéral et a exprimé l'espoir que la Corée continuerait d'adopter une attitude constructive pour résoudre ce différend de longue date.

109. Le représentant des Communautés européennes s'est déclaré déçu de voir qu'aucun progrès n'avait été réalisé en vue de la signature d'un Mémoire d'accord avec la Corée sur cette question, et que le commerce des têtes de poisson comestibles n'était toujours pas possible.

110. Le représentant de la Corée a informé le Comité que l'avant-projet de règlement sanitaire sur les têtes de poisson avait été notifié au comité SPS<sup>16</sup>, et a exprimé l'espoir que cette question serait bientôt résolue. Il transmettrait les observations de la Norvège et des Communautés européennes aux autorités de son pays et espérait qu'une solution serait trouvée au niveau bilatéral.

*xii) Brésil – Certification obligatoire des accumulateurs*

111. Le représentant des Communautés européennes a réitéré les préoccupations qui avaient été exprimées à la précédente réunion du Comité au sujet du projet de règlement de l'Agence brésilienne de réglementation des télécommunications (Anatel) concernant la certification obligatoire des accumulateurs d'articles électroniques, y compris les téléphones cellulaires.<sup>17</sup> Tout en se félicitant des informations fournies par le Brésil dans le cadre de contacts bilatéraux, il craignait néanmoins, au vu de la décision du Brésil de ne pas notifier la mesure au titre de l'article 2.9.2 de l'Accord OTC, que la certification obligatoire des accumulateurs par une tierce partie – même basée sur des normes internationales comme l'indiquait le Brésil – ne débouche sur davantage d'obstacles restrictifs pour le commerce qu'il était nécessaire. Il a invité la délégation brésilienne à reconsidérer la nécessité d'imposer la certification par une tierce partie des accumulateurs pour téléphones cellulaires, et à envisager de notifier ce projet de règlement au Comité OTC.

112. Le représentant du Brésil a expliqué que la résolution avait pour but de répondre à des cas d'explosion d'accumulateur qui avaient été signalés. La résolution prévoyait une exception à la règle générale de la certification par une tierce partie en ménageant à la première partie la possibilité de faire elle-même des essais dans les cas où il n'existait pas de laboratoire approprié au Brésil. Pour ce qui était de la notification, il a souligné qu'elle était conforme aux objectifs légitimes énoncés à l'article 2.2 de l'Accord OTC et qu'elle était basée sur les normes internationales IEC 61960, IEC 62133 et IEC 610042. C'est pourquoi, conformément aux articles 2.9 et 5.6 de l'Accord OTC, qui disposaient qu'une notification serait faite dans les cas où il n'existait pas de norme internationale ou lorsqu'une mesure n'était pas basée sur une norme existante, il n'était pas nécessaire de notifier cette mesure.

113. Le représentant du Brésil a indiqué, en outre, que la résolution attendait toujours d'être approuvée par le Conseil national des télécommunications. Après quoi, toutes les parties intéressées

---

<sup>16</sup> G/SPS/N/KOR/243, 7 juin 2007.

<sup>17</sup> G/TBT/M/41, paragraphes 6 et 7.

disposeraient d'un délai de 150 jours pour s'adapter aux nouvelles spécifications. Par ailleurs, la résolution était basée sur une mesure antérieure prise par la même agence et portant sur les mêmes produits, à savoir la Résolution 242, qui était toujours en vigueur.

114. Le représentant des Communautés européennes a demandé des précisions sur la question de savoir si les fabricants pouvaient fournir une autodéclaration de conformité ou s'il fallait recourir à des essais de laboratoire effectués hors du Brésil.

115. Le représentant du Brésil a confirmé que, dans des circonstances exceptionnelles, la première partie pouvait effectuer elle-même les essais. Il transmettrait ces questions aux experts et fournirait de plus amples renseignements en temps voulu.

*xiii) Belgique et Pays-Bas – Produits dérivés de phoques (G/TBT/N/BEL/39 et G/TBT/N/NLD/68)*

116. Le représentant du Canada a réaffirmé la déception de la délégation de son pays face aux mesures précitées prises par la Belgique et les Pays-Bas, qu'elle jugeait incompatibles avec les obligations des Communautés européennes au titre de l'Accord OTC et du GATT. Il s'est déclaré vivement préoccupé par des déclarations de pays membres de l'Union européenne et du Parlement européen appelant à l'adoption de dispositions législatives interdisant le commerce des produits dérivés de phoques. Concernant les mesures adoptées par la Belgique et celles proposées par les Pays-Bas et l'Allemagne, le Canada était préoccupé de voir qu'aucune évaluation appropriée fondée sur l'ensemble des données scientifiques et techniques disponibles n'avait été faite, et qu'il n'avait pas été satisfait à la prescription énoncée à l'article 2.2 de l'Accord OTC, selon laquelle les obstacles au commerce ne devaient pas être plus restrictifs qu'il n'était nécessaire.

117. Le représentant du Canada a souligné que la population des phoques au Canada n'était ni menacée ni réglementée par la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES). Les méthodes sans cruauté utilisées pour chasser le phoque faisaient bonne figure par comparaison avec celles employées pour chasser d'autres animaux sauvages ou celles utilisées dans l'abattage du bétail dans l'Union européenne. Pour les communautés vivant de la chasse au phoque sur la façade atlantique du Canada, cette activité pouvait représenter jusqu'à 35 pour cent de leur revenu annuel. Pour elles comme pour les communautés autochtones du Canada, il s'agissait d'un mode de vie vieux de 500 ans.

118. La délégation canadienne croyait savoir que la Commission européenne prévoyait d'examiner tous les renseignements disponibles et de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les normes de chasse étaient sans cruauté. Dans le cadre des efforts déployés pour que la chasse soit sans cruauté, soucieuse de la préservation des espèces et bien réglementée, le gouvernement du Canada avait encouragé la réalisation d'études indépendantes sur la chasse et recueilli lui-même des renseignements. Des fonctionnaires canadiens étaient disposés à collaborer avec la Commission européenne dans le cadre de cet examen à venir.

119. Le représentant du Canada a exhorté la Commission européenne à prendre des mesures plus fermes pour décourager les États membres de mettre en œuvre des prohibitions visant les produits dérivés de phoques tant qu'elle n'aurait pas achevé l'examen des normes de chasse sans cruauté et intégralement analysé celles-ci. La délégation canadienne se réservait le droit de prendre toute mesure nécessaire pour défendre sa cause dans le cadre de l'Accord OTC et des autres Accords pertinents de l'OMC.

120. Le représentant de la Norvège a estimé que les mesures de la Belgique visant à interdire l'importation de produits dérivés de phoques, et les projets de mesures de plusieurs autres pays membres de l'UE, y compris les Pays-Bas et l'Allemagne, étaient incompatibles avec les obligations qui incombait à ces Membres au titre de l'Accord OTC et du GATT. À l'instar du Canada, la

Norvège était très préoccupée par des déclarations de l'Union européenne et du Parlement européen invitant à adopter des dispositions législatives pour interdire le commerce des produits dérivés de phoques dans tous les pays membres. La délégation norvégienne examinerait toute disposition législative allant dans ce sens sous l'angle de sa compatibilité avec les règles de l'OMC.

121. La Norvège ne voyait pas comment ni dans quelle mesure les données scientifiques et techniques disponibles avaient été correctement évaluées, ni comment il avait été satisfait à la prescription énoncée à l'article 2.2, selon laquelle les obstacles au commerce ne devaient pas être plus restrictifs qu'il n'était nécessaire. Elle estimait en outre que les arguments relatifs à la "protection de la moralité publique", aux "raisons d'opinion publique et [à] la souffrance animale", invoqués pour justifier l'interdiction d'importer des produits dérivés des phoques à crête et des phoques du Groenland, étaient difficilement conciliables avec les prescriptions de l'Accord OTC.

122. Le représentant de la Norvège a dit que, de l'avis de sa délégation, l'article XX du GATT ne pouvait être invoqué pour justifier des restrictions au commerce des produits dérivés de phoques. L'interdiction d'importer les produits de la chasse aux phoques établirait un précédent fâcheux pour le commerce des produits du règne animal obtenus de manière durable et humaine. Il a rappelé que des renseignements avaient été communiqués aux autorités belges et néerlandaises ainsi qu'aux Communautés européennes, d'où il ressortait qu'en Norvège, la chasse au phoque était strictement réglementée et qu'elle était pratiquée sans cruauté et sans risque d'extinction de la population de phoques.

123. Le représentant de la Norvège a signalé par ailleurs que la Commission européenne avait chargé l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) de faire le point sur les méthodes utilisées dans la chasse au phoque, et que l'EFSA avait constitué un groupe de travail et pris contact avec tous les comités scientifiques nationaux, y compris le Comité scientifique de la sécurité sanitaire des aliments de la Norvège (NSCFS).

124. Ce Comité attachait beaucoup d'importance à sa participation aux travaux sur les questions relatives aux phoques et, à cette fin, a sélectionné des experts norvégiens compétents en la matière. L'étude norvégienne porterait plus particulièrement sur les méthodes d'abattage utilisées dans la chasse au phoque. Le représentant de la Norvège a indiqué que lorsque le rapport norvégien aurait été communiqué à l'EFSA, le groupe de travail de l'Autorité serait invité à Oslo pour une présentation des résultats norvégiens. À sa connaissance, aucun autre comité scientifique n'avait réalisé de travaux sur cette question particulière. Il ne doutait pas que l'EFSA aurait réuni les meilleurs renseignements disponibles lorsqu'elle remettrait son rapport à la Commission, le 15 décembre 2007.

125. Enfin, le représentant de la Norvège a souligné que les contingents de phoques étaient déterminés sur la base de conseils scientifiques, et que l'état des stocks de phoques était bien en deçà des limites de la gestion durable. De fait, les populations de phoques n'étaient pas menacées et ne figuraient donc pas parmi les espèces visées par la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES). En outre, les méthodes d'abattage sans cruauté utilisées dans la chasse aux phoques norvégienne faisaient bonne figure par comparaison avec celles utilisées pour les animaux d'élevage. L'intervenant a exhorté la Commission européenne à prendre des mesures plus fermes pour décourager les États membres de mettre en œuvre des prohibitions visant les importations de produits dérivés de phoques pendant toute la durée de l'évaluation. La Norvège continuait de se réserver le droit de prendre toute mesure nécessaire pour défendre cette cause dans le cadre de l'Accord OTC et des autres Accords pertinents de l'OMC.

126. La représentante des Communautés européennes a dit que le Décret de la Belgique était entré en vigueur en avril 2007, tandis qu'aux Pays-Bas, le règlement était encore en cours de finalisation. Elle a confirmé que la Commission européenne effectuerait une analyse de toutes les informations scientifiques relatives à l'impact de la chasse au phoque sur le bien-être des animaux, et qu'une partie

de cette évaluation avait été confiée à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Celle-ci avait commencé ses travaux conformément au mandat défini par la Commission, qui était de rendre un avis scientifique sur l'abattage et l'écorchement des phoques. L'EFSA avait pour but de rendre compte des meilleures connaissances scientifiques en s'appuyant sur des experts scientifiques indépendants du monde entier. La Commission avait insisté auprès de l'EFSA sur l'importance d'associer aux travaux des scientifiques de pays pratiquant la chasse au phoque. Il était prévu que l'EFSA publie son avis à la fin de l'année.

127. En conclusion, la représentante des Communautés européennes a donné au Canada et à la Norvège l'assurance que la Commission tenait dûment compte des préoccupations exprimées dans le cadre du Comité OTC. Elle a souligné que les mesures belge et néerlandaise n'avaient pas encore donné lieu à une décision, et que la Commission les examinerait au vu des conclusions qu'elle tirerait de l'avis scientifique et de l'étude.

*xiv) Arabie saoudite – Programme international de certification de la conformité (PICC)*

128. Le représentant du Japon, soutenu par les États-Unis, a dit que la mesure précitée continuait de préoccuper la délégation de son pays. Bien qu'un questionnaire ait été envoyé aux autorités saoudiennes sur cette question, aucune réponse n'avait été reçue.

*xv) Inde – Pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles (G/TBT/N/IND/20)*

129. Le représentant des Communautés européennes a rappelé qu'à la réunion du Comité OTC tenue en mars, la délégation indienne avait confirmé que le règlement sur les pneumatiques était entré en vigueur. Or, la délégation des CE croyait savoir que la norme et la certification étaient toujours facultatives. Il a demandé des renseignements à jour sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de ce règlement et a réitéré la demande de sa délégation que l'Inde suive les travaux du Comité ONU-CEE sur la réglementation relative aux pneumatiques et que, dans l'intervalle, elle n'adopte pas de norme nationale obligatoire.

130. Le représentant des Communautés européennes a aussi rappelé que l'Inde avait invoqué l'état du réseau routier et des conditions climatiques spécifiques pour justifier sa décision de ne pas accepter les pneus sur lesquels était déjà apposée la marque "E" certifiant qu'ils étaient sûrs et propres à l'utilisation conformément aux règlements ONU-CEE pertinents. Selon lui, en l'absence de données techniques ou scientifiques, l'état du réseau routier et les conditions climatiques spécifiques de l'Inde ne sauraient justifier le régime spécial de certification que l'Inde envisageait de mettre en place. Plusieurs pays signataires de l'Accord de 1958 de l'ONU-CEE, ainsi que d'autres pays non signataires, avaient accepté les pneus portant la marque "E" alors que leurs conditions climatiques et l'état de leur réseau routier étaient difficiles. Les Communautés européennes estimaient que la certification indienne des pneumatiques conformément aux normes nationales serait plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire, et qu'elle serait en outre discriminatoire en raison des droits de licence différents prévus pour les produits d'origine nationale et les produits importés.

131. Le représentant des États-Unis a associé la délégation de son pays à une grande partie des observations faites, particulièrement en ce qui concernait la nécessité, pour l'Inde, de participer aux discussions de l'ONU-CEE sur les règlements techniques mondiaux relatifs aux pneumatiques.

132. Le représentant de l'Inde a rappelé que les Communautés européennes avaient présenté des observations et des questions par écrit, et a informé le Comité qu'une réponse avait été fournie. Pour ce qui était du règlement de l'ONU-CEE sur les pneumatiques, il a fait observer que l'Inde n'avait pas signé l'Accord de 1958 de l'ONU-CEE. Il a souligné que le règlement ne prévoyait pas de prescriptions de marquage faisant double emploi et que, plus généralement, les exigences des normes indiennes étaient définies par les comités techniques compétents après consultation de toutes les



parties intéressées telles que les fabricants, les centres d'essai, les organismes de recherche, les autorités de réglementation et les organisations de consommateurs. Les conditions tropicales régnant dans le pays, ainsi que les incidences financières de la mise en œuvre des conditions d'essai strictes, avaient aussi été prises en considération lors de l'élaboration des dispositions pertinentes.

133. Le représentant de l'Inde a relevé que les normes étaient dynamiques par nature et susceptibles de modification au vu de nouvelles données. La contribution des Communautés européennes serait accueillie avec satisfaction pour permettre de combler l'écart entre les règlements de l'Inde et de l'ONU-CEE. Enfin, il a précisé que la mesure s'appliquait tant aux produits importés qu'à ceux d'origine nationale, et qu'elle était encore en cours d'examen et n'avait pas encore pris effet.

*xvi) Chine – Appareils de cuisson à gaz à usage domestique (G/TBT/N/CHN/237)*

134. Le représentant des Communautés européennes a déclaré que la réponse de la Chine aux préoccupations que les CE avaient exprimées précédemment au sujet de la proposition de modification de la norme nationale applicable aux appareils de cuisson à gaz à usage domestique n'avait pas été pleinement satisfaisante. Conformément à l'avis d'expert recueilli par les Communautés européennes, la prescription selon laquelle les appareils devaient avoir une puissance minimale de 3,5 kilowatts, et le matériau servant à la fabrication du brûleur une résistance minimale à la température de 700 degrés Celsius, était plus contraignante que nécessaire et, de surcroît, n'était pas un objectif légitime justifiable tel que le prévoyait l'Accord OTC. Dans leur première réponse, les autorités chinoises avaient motivé leur exigence en matière de puissance minimale par la nécessité de répondre à la demande du marché, étant donné que la façon de cuisiner en Chine exigeait une température élevée en peu de temps. Cependant, une analyse plus poussée du marché chinois et des besoins en matière de température minimale avait confirmé l'avis d'expert selon lequel aucune des exigences techniques ne pouvait être justifiée au regard de l'article 2.4 de l'Accord OTC et qu'en cas d'adoption, elles représenteraient un obstacle injustifié au commerce.

135. Le représentant de la Chine a répondu que la délégation de son pays jugeait ces prescriptions techniques raisonnables, compte tenu de la façon de cuisiner en Chine. Cependant, il conviendrait que des experts de la Chine et des Communautés européennes examinent ces aspects techniques afin de résoudre cette question. Il s'est dit certain qu'une solution pouvait être trouvée au niveau bilatéral.

*xvii) Uruguay – Enrichissement de la farine de blé et des aliments préparés avec de la farine de blé (G/TBT/N/URY/2)*

136. La représentante des Communautés européennes a réitéré les préoccupations de sa délégation au sujet du Décret de l'Uruguay relatif à l'enrichissement de la farine de blé en fer et en acide folique. Bien que le Ministère de la santé publique uruguayen ait exempté de l'obligation d'enrichissement la farine de blé entrant dans la composition d'additifs alimentaires, il existait un certain nombre de produits pour lesquels l'exemption avait été demandée mais qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision. Les Communautés européennes souhaitaient savoir quand serait adoptée la liste des denrées alimentaires ayant subi un premier traitement qui seraient exemptées de l'obligation d'enrichissement, et quelles catégories de produits seraient visées. L'intervenante a souligné que les mesures ne devraient pas être plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire.

137. Le représentant de l'Uruguay a pris note des préoccupations exprimées.

C. ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE

1. **Bonnes pratiques réglementaires**

i) *Atelier de mars 2008 sur les bonnes pratiques réglementaires*

138. Le Président a rappelé que le quatrième examen triennal avait débouché sur des recommandations pour les travaux futurs afin de permettre aux Membres de mieux comprendre en quoi de bonnes pratiques de réglementation pouvaient améliorer la mise en œuvre de l'Accord OTC. Suite à ces recommandations, il a été convenu que le Comité organiserait un atelier sur la question en mars 2008.<sup>18</sup> Il attiré l'attention du Comité sur un projet de programme distribué sous la cote JOB(07)/107.

139. Le représentant du Brésil a souligné la nécessité d'un débat et d'une discussion à la fin de chaque séance de groupe.

140. Le représentant du Canada a proposé M. Scott Jacobs, ancien fonctionnaire de l'OCDE et spécialiste de la réforme de la réglementation, comme orateur à la séance de groupe 3 consacrée à l'évaluation de l'impact des réglementations.

141. Le représentant des Communautés européennes a mis en relief l'importance de simplifier les réglementations existantes, une question que les Communautés européennes envisageaient d'aborder dans leur présentation à la séance 1.

142. Le représentant des États-Unis a informé le Comité que l'orateur des États-Unis sur le thème "Transparence et mécanismes de consultation" (séance 2) serait un fonctionnaire du Bureau de la gestion et du budget. Les États-Unis envisageaient par ailleurs de faire un exposé conjointement avec les Communautés européennes sur la coopération dans le domaine réglementaire (séance 4).

143. Le représentant d'El Salvador a demandé si un financement serait assuré pour permettre la participation de fonctionnaires en poste dans les capitales des pays en développement.

ii) *Recommandations du quatrième examen triennal*

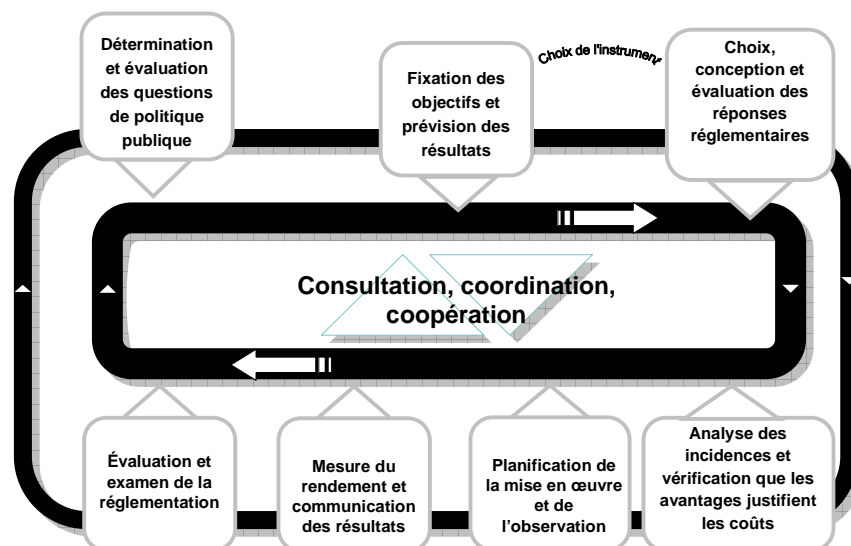
144. Le Président a rappelé que lors du quatrième examen triennal, le Comité s'était accordé sur sept recommandations, qui étaient énoncées au paragraphe 19 du document G/TBT/19 consacré aux bonnes pratiques réglementaires. Il a invité les Membres à faire connaître leur expérience en la matière.

145. Le représentant du Canada a présenté une communication (G/TBT/2/Add.6/Rev.2) sur une nouvelle Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation. Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007, ce texte proposait un système de gestion plus global du processus de réglementation canadien, en établissant des exigences particulières en matière d'élaboration, de mise en œuvre, d'évaluation et de révision des règlements. En outre, il tenait compte de nombreux principes internationalement reconnus de bonnes pratiques réglementaires. La nouvelle directive se distinguait de la politique réglementaire précédente essentiellement par une approche fondée sur le cycle de vie de la réglementation: elle s'appliquait non seulement à l'élaboration des règlements, mais aussi à leur mise en œuvre, ainsi qu'à leur évaluation et à leur révision (figure 1).

---

<sup>18</sup> Les travaux futurs du Comité sur les bonnes pratiques réglementaires sont énoncés dans le document G/TBT/19, paragraphes 19 et 20.

Figure 1: Approche fondée sur le cycle de vie



146. En vertu de cette nouvelle directive, les ministères et les organismes de réglementation devaient, entre autres: a) décider s'il était nécessaire de réglementer; b) évaluer les coûts et les bénéfices des mesures réglementaires et non réglementaires, y compris l'inaction du gouvernement; c) engager des consultations avec les parties intéressées et les parties touchées dans un souci de transparence et d'ouverture; d) déterminer les raisons qui sous-tendaient leur approche; e) utiliser les normes, les lignes directrices et les recommandations internationales en place; f) préciser, particulièrement pour les règlements techniques, les exigences réglementaires au niveau de leur rendement; et g) profiter des occasions de coopérer, bilatéralement ou dans le cadre de forums multilatéraux. Il a été souligné que les éléments de la nouvelle directive reprenaient directement de nombreux aspects des bonnes pratiques réglementaires recensés lors du quatrième examen triennal du Comité OTC. Elle avait incorporé les bonnes pratiques et principes réglementaires dans la politique de réglementation nationale du Canada en vue de mettre en place un système de réglementation plus approprié, plus efficace et plus fiable qui soit soucieux de l'intérêt public.<sup>19</sup>

147. Le représentant de la Colombie a informé le Comité que son pays était en train d'adopter un système analogue en matière de bonnes pratiques réglementaires, qui consistait à établir dans un premier temps la nécessité d'un règlement, puis à déterminer la portée du règlement nécessaire dans le cadre d'une analyse et d'une évaluation. Il a souligné l'utilité de la coopération internationale dans ce domaine.

148. Le représentant des Communautés européennes a relevé que l'approche des CE s'articulait autour des mêmes points que ceux mentionnés dans la présentation du Canada, mais selon une perspective légèrement différente. Il a demandé au Canada de préciser comment il entendait surveiller la réalisation des objectifs stratégiques initiaux d'un règlement.

<sup>19</sup> De plus amples renseignements sur cette directive peuvent être obtenus à l'adresse: [www.regulation.gc.ca](http://www.regulation.gc.ca).

149. En réponse à la question des CE, le représentant du Canada a dit que les autorités de son pays avaient entrepris d'élaborer un document d'orientation sur la question de la surveillance. Pour l'heure, il semblait que des examens périodiques seraient effectués à intervalles réguliers avec le concours des parties intéressées et de la branche de production. Dès que ce document serait publié, le Canada le mettrait à la disposition du Comité et, le cas échéant, ferait part de son expérience du processus d'examen.

150. Le Président a remercié le représentant du Canada et a encouragé les autres Membres à présenter des communications.

## **2. Procédures d'évaluation de la conformité**

151. Le Président a rappelé que le quatrième examen triennal définissait trois domaines en vue de la poursuite d'un échange de données d'expérience pour aider les Membres à mieux comprendre les modalités d'application des articles 5 à 9 de l'Accord OTC.<sup>20</sup> À la précédente réunion, le Japon avait présenté, au nom des membres de l'APEC, un document intitulé "Étude de cas visant à clarifier l'efficacité des ARM", reproduit sous la cote G/TBT/W/276.

152. Le représentant du Japon a présenté un document sur l'expérience acquise par son pays dans le domaine des "Systèmes de désignation transfrontières" (G/TBT/W/277), qui développait la précédente communication au Comité OTC (G/TBT/W/276).<sup>21</sup> Ce document indiquait entre autres qu'en sus des divers accords de reconnaissance mutuelle (ARM) qu'il avait conclus, le Japon appliquait depuis 1986 un système unilatéral de désignation transfrontières qui, à la faveur de la reconnaissance d'organismes d'évaluation de la conformité de pays étrangers, reconnaissait la certification de produits importés au Japon, si bien qu'il s'agissait d'un ARM de fait. Pour illustrer l'efficacité de ce système, le représentant du Japon a cité la Loi sur la sécurité des appareils et matériels électriques de son pays, qui reconnaissait les certificats délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité étrangers et, de ce fait, permettait aux sociétés étrangères d'obtenir un certificat dans leur pays avant d'exporter au Japon. Ce certificat était ensuite reconnu au Japon.

153. Le Président a invité les autres Membres à faire des communications ou des déclarations sur la base de leur expérience en matière de procédures d'évaluation de la conformité, en réponse aux recommandations issues du quatrième examen triennal.

## **3. Transparence**

### *i) Suite donnée au quatrième examen triennal*

154. Le Président a dit que le quatrième examen triennal contenait un large éventail de recommandations spécifiques et techniques, dont certaines pouvaient appeler d'autres mesures de la part du Comité.<sup>22</sup> Un débat bref mais utile avait eu lieu à la réunion de mars sur la façon de faire avancer la mise en œuvre de certaines recommandations spécifiques. Le Président a rappelé aux Membres l'échange de vues sur la possibilité d'annexer le texte des projets de règlements aux notifications, ainsi que sur l'utilité des sites Web et la communication de traductions.<sup>23</sup>

---

<sup>20</sup> G/TBT/19, paragraphe 46.

<sup>21</sup> Les autres documents pertinents du Japon sont, notamment, les documents G/TBT/W/194 et W/263.

<sup>22</sup> G/TBT/19, paragraphe 68.

<sup>23</sup> G/TBT/M/41, paragraphes 100 à 106. Les documents G/TBT/GEN/39 et 40 sont pertinents.

a) Traductions

155. Le représentant de l'Égypte a dit que la traduction des règlements restait un problème pour la délégation de son pays. Il a exprimé le désir de connaître l'expérience d'autres Membres dans ce domaine et a souligné l'importance de se conformer à la recommandation figurant à la rubrique 5 du document G/TBT/1/Rev.8, selon laquelle "[i]l conviendrait d'indiquer s'il est prévu de traduire les textes et également s'ils ont été traduits sous forme de résumé".<sup>24</sup> De la sorte, les Membres seraient informés de l'existence d'une traduction dans l'une des trois langues officielles de l'OMC par le Membre qui a présenté la notification. Le représentant de l'Égypte a aussi suggéré de mettre en place un mécanisme qui, lorsqu'un Membre traduisait un règlement technique pour son usage propre, permettrait à celui-ci – peut-être en utilisant le symbole de la notification initiale – de notifier au Comité OTC l'existence de cette traduction. Par ailleurs, il a suggéré que les Membres indiquent sur leur notification les parties lésées (celles lésées par le règlement qui allait entrer en vigueur), ce qui permettrait de réaliser des économies de temps et de moyens lors de l'examen de la notification.

156. Le représentant du Brésil a rappelé aux Membres qu'à la réunion précédente, la délégation de son pays avait suggéré que les Membres indiquent, dans un additif à la notification initiale, l'existence de traductions des règlements notifiés.

157. Le représentant de la Colombie a proposé au Comité de s'inspirer du mécanisme utilisé par le Comité SPS, qui consistait à utiliser une notification indiquant l'existence d'une traduction non officielle par le Membre qui présentait la notification.<sup>25</sup>

158. Le Président a invité les autres Membres à faire des communications ou suggestions concernant les recommandations relatives à la transparence issues du quatrième examen triennal.

ii) *Cinquième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements*

159. Le Président a rappelé que le Comité tiendrait sa cinquième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements les 7–8 novembre 2007; celle-ci coïncidera avec la réunion ordinaire du Comité OTC prévue le 9 novembre. Cette réunion permettrait aux personnes responsables de l'échange de renseignements, y compris les responsables des points d'information et des notifications, d'échanger des renseignements sur la mise en œuvre des disciplines en matière de transparence de l'Accord OTC, et sur les recommandations formulées jusque là dans le cadre des travaux du Comité. Le Plan d'assistance technique et de formation pour 2007 de l'OMC a prévu de soutenir financièrement la participation de fonctionnaires en poste dans les capitales de pays en développement.<sup>26</sup> Le Président a signalé qu'un projet de programme avait été distribué par le Secrétariat avant la réunion (JOB(07)/108).

160. Le représentant de l'Égypte a suggéré que le Secrétariat inscrive au programme de la séance 3 (Utilisation des outils électroniques) la question de l'expérience des Membres dans le domaine des systèmes d'alerte relatifs aux exportations. Il souhaitait plus particulièrement savoir comment ces systèmes fonctionnaient pour les pays en développement Membres et quel rôle y jouait le secteur privé. Il a suggéré, en outre, que le Centre du commerce international (CCI) présente, lors de la séance 4 consacrée à la coopération technique et aux travaux des points d'information, l'assistance qu'il fournissait aux points d'information des Membres.

---

<sup>24</sup> G/TBT/1/Rev.8, page 12.

<sup>25</sup> Voir les documents G/SPS/GEN/487, "Traductions non officielles", et G/SPS/36, paragraphe 32.

<sup>26</sup> WT/COMTD/W/151, page 59.

161. Le représentant du Brésil s'est associé à la déclaration de l'Égypte concernant les systèmes d'alerte relatifs aux exportations, et a proposé qu'INMETRO (l'Institut national brésilien de la métrologie, de la normalisation et de la qualité industrielle) fasse un exposé sur cette question.<sup>27</sup> Ce même organisme pourrait aussi faire un exposé dans le cadre de la séance 4 sur l'expérience acquise par le Brésil dans le domaine de la coopération technique avec les pays du MERCOSUR et le Mozambique.

162. Le représentant des Communautés européennes a rappelé aux Membres le document que le Secrétariat avait élaboré en vue du quatrième examen triennal sur les documents annexés aux notifications, et sa présentation des outils électroniques disponibles au Secrétariat (G/TBT/GEN/40). Il a proposé qu'un Membre ou le Secrétariat fasse un exposé, dans le cadre de la séance 3, sur les possibilités offertes au Comité en matière d'utilisation des outils de gestion.

163. Le Président a remercié les délégations pour leurs observations et suggestions.<sup>28</sup>

*iii) Atelier sur les exposés au titre de l'article 15.2*

164. Le Secrétariat a informé le Comité qu'il envisageait d'organiser, le 8 novembre dans l'après-midi, un atelier d'une demi-journée sur les exposés au titre de l'article 15.2. Il a souligné que cette initiative, qui serait ouverte à toutes les délégations intéressées, visait à fournir des renseignements pertinents aux Membres intéressés qui n'avaient pas encore présenté d'exposé au titre de l'article 15.2. Cet atelier offrirait aussi la possibilité d'échanger des renseignements et de confronter les données d'expérience avec d'autres Membres, y compris avec ceux qui avaient déjà présenté un exposé.

#### **4. Assistance technique**

165. Le Président a rappelé que le rapport sur le quatrième examen triennal contenait trois recommandations relatives à l'assistance technique. Les deux premières concernaient le formulaire de notification (G/TBT/16) et la troisième la fourniture et la réception de l'assistance technique.<sup>29</sup>

*i) Modèle de notification (G/TBT/16)*

166. Le Président a rappelé que les Membres avaient brièvement débattu de la question du modèle à la précédente réunion<sup>30</sup>, et a proposé, compte tenu de ce débat, d'examiner les trois options suivantes: a) le Comité continuait d'utiliser ce modèle sans le modifier (étant entendu qu'il était volontaire et que les Membres étaient libres de l'utiliser s'ils le souhaitaient, d'autant que le quatrième examen triennal les y encourageait), b) le Comité modifiait le modèle pour le rendre plus facile d'emploi; c) le Comité étudiait d'autres moyens permettant d'améliorer la diffusion des renseignements (et la transparence) dans le domaine de l'assistance technique.

167. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que pour choisir l'une des options proposées pour aller de l'avant, il importait que le Comité se renseigne auprès des pays en développement sur les raisons pour lesquelles ceux-ci n'avaient pas utilisé ce modèle de notification.

---

<sup>27</sup> <http://www.inmetro.gov.br/english/>.

<sup>28</sup> Après la réunion, un projet de programme révisé tenant compte des observations et suggestions qui avaient été faites a été distribué le 19 juillet 2007 sous la cote JOB(07)/108/Rev.1.

<sup>29</sup> G/TBT/19, paragraphe 78.

<sup>30</sup> G/TBT/M/41, paragraphes 109 à 113.

Il a souligné que pour un pays développé fournisseur d'assistance technique, ce modèle ne cadrerait pas, en tant que tel, avec les procédures existantes qui régissaient les modalités d'élaboration et d'exécution des programmes d'assistance technique. Il n'avait guère d'autre utilité que, peut-être, de fournir des renseignements.

168. Le représentant de l'Égypte a souligné l'importance de résoudre cette question, étant donné que l'assistance technique était un aspect essentiel de la mise en œuvre de l'Accord OTC. Il a dit que ce modèle était une étape du processus visant à évaluer l'efficacité de l'assistance technique dans le cadre de l'Accord OTC. Il a demandé aux autres Membres quelle avait été la réponse aux notifications présentées par les trois Membres qui avaient effectivement utilisé le modèle.<sup>31</sup> À l'instar des Communautés européennes, il estimait qu'il faudrait établir les raisons pour lesquelles le modèle n'était pas utilisé pour pouvoir déterminer l'efficacité du processus d'assistance technique et prendre une décision sur les moyens d'aller de l'avant. Pour ce qui était de l'argument invoqué par les Communautés européennes et par les États-Unis à une précédente occasion, selon lequel le modèle cadrerait mal avec leurs procédures internes respectives, il importait que ces deux Membres communiquent des informations et des observations sur les exigences respectives auxquelles devaient satisfaire les demandes d'assistance technique dont ils étaient saisis.

169. Le représentant du Brésil s'est associé au point de vue exprimé par le représentant de l'Égypte et a souligné l'importance de faire en sorte que le système d'assistance technique soit déterminé par la demande. Il a prié les Communautés européennes d'indiquer plus précisément quels aspects du modèle étaient inadaptés à leurs procédures internes de fourniture d'assistance technique.

170. Le représentant des Communautés européennes a expliqué que ce qui faisait problème n'était pas tant la forme du modèle que sa pertinence au moment de la conclusion d'un partenariat entre les Communautés européennes et le pays bénéficiaire, lorsque était prise la décision de fournir une assistance technique. Au sein des Communautés européennes, cette décision, de même que celle relative aux priorités fixées en la matière, étaient normalement prises à un haut niveau puis répercutées aux échelons inférieurs. Tout renseignement figurant dans le modèle pouvait être utile, mais cela dépendait du calendrier. Certains accords de fourniture d'assistance technique s'étendaient sur une période de cinq ans.

171. Le représentant des États-Unis a informé le Comité que la délégation de son pays avait du mal à fournir des renseignements complets sur les activités d'assistance technique réalisées par les États-Unis au titre de l'Accord OTC car ces renseignements n'étaient pas centralisés. Comme d'autres avant lui, il a jugé important de demander aux Membres pourquoi ils n'utilisaient pas le formulaire.

172. Le Président a souligné que le Comité dans son ensemble attachait de l'importance à la question de l'assistance technique et que le fait que le modèle était inutilisé ou inadéquat méritait d'être examiné. Il importait que les pays en développement fournissent des informations en retour sur leurs expériences et leurs difficultés, de façon que le Comité puisse, à sa réunion suivante, réexaminer cette question plus en détail et de façon plus ciblée.

ii) *Bonnes pratiques pour la fourniture et la réception de l'assistance technique*

173. Le Président a fait référence à la recommandation énoncée au paragraphe 78 c) du document G/TBT/19 sur les bonnes pratiques en matière de fourniture et de réception de l'assistance technique. Il a fait observer qu'en faisant part de leur expérience sur cette question, les Membres permettraient peut-être au Comité d'examiner plus en profondeur les idées visant à rendre la fourniture de l'assistance technique plus efficace.

---

<sup>31</sup> G/TBT/TA-1/JAM (Jamaïque), G/TBT/TA-2/ARM (Arménie) et G/TBT/TA-3/CRI (Costa Rica).

174. Le représentant du Canada a informé le Comité que le Conseil canadien des normes collaborait avec le Costa Rica sur trois des neuf projets financés dans le cadre du Fonds de développement de la concurrence Canada–Costa Rica.<sup>32</sup> Il a précisé que ce fonds accordait un soutien financier pour des projets visant à améliorer l'environnement économique et commercial du Costa Rica par un renforcement du secteur public. Ces trois projets étaient réalisés par le Conseil canadien des normes avec le soutien de l'Agence canadienne de développement international (ACDI), en partenariat avec des organismes costa-riciens, dans le but de stimuler la mise en place d'une infrastructure nationale pour le contrôle de la qualité au Costa Rica. Les trois projets portaient sur les bonnes pratiques réglementaires, l'élaboration des normes et les services d'information sur les normes, et l'évaluation de la conformité. Un bref document sur les expériences tirées par le Canada et le Costa Rica dans le cadre de ces projets d'assistance technique serait élaboré pour la réunion suivante du Comité.<sup>33</sup>

## 5. Traitement spécial et différencié

175. Le Président a dit que le quatrième examen triennal invitait les Membres à informer le Comité du traitement spécial et différencié qu'ils offraient aux pays en développement et a invité les pays en développement Membres à faire leur propre évaluation de l'utilité et des avantages de ce traitement spécial et différencié.<sup>34</sup> Il a souligné que, pour que l'échange d'informations sur le traitement spécial et différencié dans le domaine des OTC puisse être plus ciblé, le Comité avait besoin de données précises fournies par les Membres.

### D. AUTRES QUESTIONS

#### i) *Chine – Droits de propriété intellectuelle et normalisation*

176. Le représentant de la Chine a attiré l'attention des Membres sur un projet de proposition de son pays en vue d'une décision du Comité OTC sur des directives relatives aux questions de droits de propriété intellectuelle liées à l'élaboration, à l'adoption et à l'application des normes visées aux articles 2 et 5 et à l'annexe 3 de l'Accord OTC (mis à disposition sous forme de document de séance). Il a prié les Membres d'examiner ce document et de faire part de leurs observations à la délégation chinoise.

#### ii) *Paraguay – Problèmes d'accès aux marchés et assistance technique*

177. Le représentant du Paraguay, rappelant la communication au titre de l'article 15.2 faite par la délégation de son pays (G/TBT/2/Add.91), a dit que les autorités de son pays avaient analysé les incidences des obstacles non tarifaires sur le commerce du Paraguay. Les résultats obtenus étaient décourageants en ce qui concernait les exportations tant agricoles que non agricoles. En particulier, le Paraguay se heurtait à des difficultés d'accès aux marchés en raison de mesures SPS et OTC qui entravaient une part importante de son commerce du fait de l'absence de littoral et de la nécessité de faire transiter les produits d'origine nationale par les pays voisins. Les exportations étaient assujetties à des prescriptions additionnelles qui étaient souvent imprévisibles et scientifiquement injustifiées, de sorte qu'il était difficile de bénéficier des possibilités offertes par le commerce international à des conditions justes et équitables. Ces problèmes se posaient dans le cadre des échanges tant avec les pays en développement qu'avec les pays développés, y compris les pays de la région.

<sup>32</sup> <http://www.acdi-cida.gc/costarica-e>.

<sup>33</sup> Il a été relevé que ce projet d'assistance technique avait été lancé avant que le Costa Rica ne présente sa notification, reproduite dans le document G/TBT/TA-3/CRI.

<sup>34</sup> G/TBT/19, paragraphe 82.



178. Le représentant du Paraguay a souligné l'importance que revêtait l'assistance technique pour son pays dans le domaine de la mise en œuvre des disciplines établies lors du Cycle d'Uruguay. Il a signalé que, grâce à un projet de coopération avec l'Union européenne, le Paraguay a pu se doter de capacités institutionnelles et professionnelles dans divers domaines, y compris l'application des Accords OTC et SPS. Il a aussi mentionné la coopération apportée par le Chili et l'Argentine à des cours de formation dans le domaine OTC, et a exprimé la satisfaction que la délégation paraguayenne avait retirée de l'atelier sur les obstacles techniques au commerce qui s'était tenu en mai 2007 grâce au concours du Secrétariat de l'OMC, de la Commission du Codex Alimentarius et de l'Union européenne. Il était important d'affiner et de perfectionner ces mécanismes de soutien aux petites économies et d'accorder aux pays en développement et aux pays les moins avancés un traitement spécial et différencié tel que ceux-ci puissent supporter les coûts liés à la mise en œuvre de l'Accord et prendre une part active au système commercial multilatéral.

*iii) Colombie – Équivalence des règlements techniques*

179. Le représentant de la Colombie a soulevé la question de l'équivalence des règlements techniques au titre de l'article 2.7 de l'Accord, afin qu'elle soit examinée par le Comité. La délégation colombienne souhaitait une discussion sur les critères utilisés pour déterminer l'équivalence.

### **III. ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE**

180. Le document G/TBT/GEN/56 contenait des renseignements sur les activités de coopération technique réalisées par le Secrétariat en 2007.

### **IV. RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS PRÉSENTÉS PAR LES OBSERVATEURS**

181. Les représentants du CCI (G/TBT/GEN/57), de la Commission du Codex (G/TBT/GEN/53 et 54) et de la CEI (G/TBT/GEN/55) ont donné au Comité des renseignements à jour sur les activités pertinentes de ces organisations. Le représentant de l'ONUDI a informé le Comité des faits nouveaux concernant les activités de cette organisation, ses derniers projets en date et les contributions des donateurs, et a signalé qu'elle avait entrepris d'élaborer un manuel conjointement avec l'Organisation internationale de normalisation sur les modalités de création d'un organisme de normalisation dans les pays en développement, ainsi que du matériel de formation sur la norme ISO 22000.

182. Le représentant du Canada a évoqué le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation de la CEE-ONU (WP.6), qui tiendrait sa Semaine annuelle sur la normalisation du 5 au 7 novembre 2007 à Genève. Attirant l'attention des Membres sur le Séminaire international sur la sécurité des produits et la contrefaçon, le Canada a rappelé à cet égard qu'il avait présenté un document en 2006 (G/TBT/W/265/Rev.1) sur les préoccupations liées à la contrefaçon de marques de certification apposées sur des marchandises dans les cas où il existait une préoccupation en matière de santé et/ou de sécurité.<sup>35</sup>

### **V. AUTRES QUESTIONS**

*i) Statut d'observateur*

183. Le Président a informé le Comité que l'Organisation de normalisation du Golfe (GSO) avait présenté une demande de statut d'observateur auprès du Comité OTC (ainsi qu'auprès du Comité SPS).

---

<sup>35</sup> Pour plus d'informations, consulter le site: <http://www.unece.org/trade/wp6/documents/wp6-07-list.htm>.

ii) *Normes privées*

184. Le représentant de l'Égypte, soutenu par le Kenya et le Chili, a demandé que la question des "normes privées" soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante.

185. Le représentant du Brésil a estimé que la question des normes privées ne devrait pas être examinée par le Comité OTC, et que celui-ci devait circonscrire ses débats aux normes et règlements qui affectaient les pouvoirs publics, et non pas nécessairement le secteur privé.

186. Le représentant des Communautés européennes a signalé au Comité que la question des normes privées était en cours d'examen au Comité SPS. À première vue, la délégation des CE souscrivait à l'avis du Brésil: les normes privées ne pouvaient être considérées comme des normes au sens de l'Accord OTC car elles n'étaient pas élaborées conformément aux principes d'ouverture, de transparence et d'impartialité énoncés dans les recommandations relatives aux normes internationales formulées dans le cadre du deuxième examen triennal du Comité OTC.<sup>36</sup> À vrai dire, les normes privées pouvaient peut-être être caractérisées plus facilement comme des spécifications techniques adoptées aux fins d'activités interentreprises et, en tant que telles, elles entraient difficilement dans le champ d'application de l'Accord OTC.

187. Le représentant de l'Égypte a relevé que l'article 1.3 de l'Accord OTC disposait que tous les produits, c'est-à-dire les produits industriels et les produits agricoles, étaient assujettis à l'Accord, et que les normes privées avaient une incidence sur le commerce de ces produits. En outre, les questions relatives à la certification, aux normes et aux règlements étaient abordées dans l'Accord OTC et débattues dans le cadre du Comité OTC. En conséquence, la délégation égyptienne estimait que le Comité devrait examiner le champ d'application de l'Accord et déterminer s'il s'appliquait ou non aux normes privées.

## **VI. DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION**

188. La prochaine réunion ordinaire du Comité se tiendra le 9 novembre; elle coïncidera avec la réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements qui aura lieu les 7-8 novembre.

---

<sup>36</sup> G/TBT/9, annexe 4.